

Journal - Journal complet



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS 209

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.		La ligne 75 francs
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au n° de l'année courante et précédente		50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au n° des années antérieures		60 fr.			
Par poste majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

29 nov. 1960	Ordonnance n° 57 P. G. P.-R. M. modifiant l'article 4 de l'ordonnance n° 52 du 21 novembre 1960	2
29 novembre	Ordonnance n° 58 P. G. P.-R. M. rendant provisoirement applicables en République du Mali les lois et règlements des Douanes de l'ex-Fédération	3
29 novembre	Ordonnance n° 59 portant création et organisation de l'Institut d'économie rurale du Mali	3
29 novembre	Ordonnance n° 60 P. C. G. prorogeant jusqu'au 1 ^{er} avril 1961 le délai de mise en application des dispositions de l'ordonnance n° 38 P. C. G. du 31 octobre 1960	3
29 novembre	Ordonnance n° 63 portant modification du budget de la République du Mali	4
29 novembre	Ordonnance n° 64 complétant l'ordonnance n° 56 du 29 novembre 1960 relative à la nomenclature des recettes du budget de la République du Mali	5
29 novembre	Ordonnance n° 65 autorisant un virement au budget de la République du Mali	5

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

6 déc. 1960	346 P. C. G.-S. E. T. A. S. — Décret portant désignation des membres de la délégation du Mali au cycle d'études sur la participation de la femme à la vie publique	5
-------------	--	---

8 décembre	350 P. G. P.-R. M. — Décret portant nomination d'un chef adjoint du protocole	6
8 décembre	351 P. G. — Décret portant nomination de chef du Service topographique	6
13 décembre	352 P. G. P.-R. M. — Décret portant nomination de conseiller et d'attaché d'ambassade	6

Vice-Présidence

5 déc. 1960	888 V. P.-D. F. P. — Arrêté portant ouverture de concours directs pour le recrutement de stagiaires dans les corps des Douanes	6
-------------	--	---

Ministère de l'Intérieur

8 déc. 1960	348. — Décret annulant le décret n° 209 du 2 août 1960 et approuvant le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Tombouctou	10
14 décembre	353. — Décret approuvant le compte administratif du maire de Kayes pour l'exercice 1959	11
8 décembre	899. — Arrêté autorisant M ^{me} Grosset, née Rolland Arlette, à ouvrir et à gérer à Bamako un restaurant-bar où elle pourra servir des boissons alcoolisées	11
8 décembre	900. — Arrêté autorisant M ^{me} Fondrier, née Sy Assiétou, à ouvrir et à gérer à Bamako un restaurant-bar où elle pourra servir des boissons alcoolisées	11
9 décembre	902. — Arrêté autorisant M. Saade Samir à exploiter et à gérer un restaurant-bar à Ségou	11
19 décembre	924. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert des restes mortels du sergent Cancouet Edouard	11

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

17 déc. 1960	354 DOM. — Décret portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 2076 du cercle de Bamako, sis à Bamako	14
--------------	---	----



FOP.03 W
134

134

17 décembre	355 DOM. — Décret accordant à M. Kouyaté Moussa, agent technique de la Santé, en service à Kayes, le titre définitif d'un terrain sis à Kayes, lot 63 dudit lotissement, objet du titre foncier n° 502 du cercle de Kayes	14
17 décembre	356 DOM. — Décret accordant à M. Sidibé Mamadou, maire de Kayes, le titre définitif d'un terrain sis à Kayes, au quartier Kayes-Plateau, objet du titre foncier n° 506 du cercle de Kayes	14
17 décembre	357 DOM. — Décret accordant à M. Samba Sidibé, infirmier spécialiste principal à l'Assistance médicale africaine, le titre définitif d'un terrain sis à Kayes, au quartier Plateau, objet du titre foncier n° 507 du cercle de Kayes	15
Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts		
8 déc. 1960	347. — Décret portant nomination du directeur de l'Institut d'économie rurale du Mali	15
Ministère de la Santé publique		
19 déc. 1960	923. — Arrêté fixant le programme des vaccinations antivariolo-amariles pour l'année 1961	16
Ministère des Finances		
8 déc. 1960	349. — Décret portant relèvement du découvert autorisé du fonds d'approvisionnement de la Pharmacie d'approvisionnement de 190 millions à 240 millions de francs	17
31 octobre ..	770 C.D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	17
23 novembre	855 C.D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	17
8 décembre	898 F. 4-A. — Arrêté consentant une avance de 150.000 francs renouvelable au gérant de la caisse de menues dépenses de l'Institut Marchoux à Bamako	18
9 décembre	905 M. F.-CAB. — Arrêté instituant l'établissement des certificats d'origine sur les produits originaires de la République du Mali exportés vers la Côte d'Ivoire, la Haute-Volta, le Niger ou le Dahomey	18
12 décembre	912 C.D. — Arrêté rendant exécutoire un rôle des contributions directes et taxes assimilées	18
Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications		
14 déc. 1960	915 CAB.-T.P.T.T. — Arrêté fixant la participation de la République du Mali au capital de l'Energie du Mali (E. D. M.)	18
17 décembre	920. — Arrêté relevant le taux des redevances dues pour concessions de terrains nus ou de locaux à usage commercial sur l'aéroport de Bamako	18
Ministère de l'Education		
16 déc. 1960	919 M. E. N. — Arrêté approuvant les horaires et programmes des écoles primaires de la République du Mali	19

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage	92
Avis d'immatriculation	30
Imprimerie du Gouvernement. — Avis importants.....	30
Annonces	31

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 57 P. G. P.-R. M. modifiant l'article 4 de l'ordonnance n° 52 du 21 novembre 1960.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-67 A.L.-R.S. du 31 décembre 1959, adoptant le budget de la République du Mali pour l'exercice 1960 promulguée par décret n° 1 P.C. du 5 janvier 1960 et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 60-33 A.L.-R.S. du 1^{er} septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au gouvernement;
Vu l'ordonnance n° 52 du 21 novembre 1960;
Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — L'article 4 de l'ordonnance n° 52 du 21 novembre 1960 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Est annulée au chapitre IV du budget d'équipement et d'investissement une prévision de dépenses de 18.788.836 francs se répartissant ainsi :

Palais de l'assemblée	5.350.000
Postes administratifs	18.788.836

Lire :

Est annulée au chapitre IV du budget d'équipement et d'investissement une prévision de dépenses de 18.788.836 francs se répartissant ainsi :

Palais de l'assemblée	5.350.000
Postes administratifs	13.438.836

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

ORDONNANCE n° 58 P. G. P.-R. M. *rendant provisoirement applicables en République du Mali les lois et règlements des Douanes de l'ex-Fédération.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960, portant création du Service des Douanes;

Vu la loi n° 60-33 promulguée par décret n° 59 du 6 septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au gouvernement;

Sur proposition du ministre des Finances;

Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Les lois et règlements des Douanes en vigueur au 20 août demeurent provisoirement applicables en République du Mali en tout ce qui n'est pas contraire aux mesures prises par la République du Mali ultérieurement à cette date.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Hamaciré N'DOURÉ.

ORDONNANCE n° 59 portant création et organisation de l'Institut d'économie rurale du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960, proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-33 du 1^{er} septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé un service public national qui prend le nom d'Institut d'économie rurale du Mali (I. E. R. M.). Ce service est placé sous l'autorité du ministre compétent, qui propose la nomination du directeur de l'Institut.

Art. 2. — *Rôle et attributions de l'Institut :*

Organisme d'étude et de conception, l'I. E. R. M. joue un rôle de coordination et de liaison permanentes entre les différents organismes ou autorités chargés des recherches, des études et de l'exécution des programmes

de développement agricole. Il a à ce titre compétence pour exercer les pouvoirs d'inspection et d'information nécessaires.

Entrent notamment dans les attributions de l'Institut d'économie rurale du Mali :

— L'établissement d'un programme national de recherches agronomiques appliquées, qui sera réalisé par les différents établissements ou organismes de recherche travaillant au Mali ou appelés à y travailler;

— L'établissement de programmes d'études techniques, préparatoires à l'établissement des programmes de développement agricole qui seront réalisés par les services techniques administratifs ou para-administratifs ou par les sociétés privées;

— L'élaboration des programmes de développement agricole qui serviront de base à l'établissement des plans généraux arrêtés par le gouvernement.

D'une façon générale, l'Institut d'économie rurale du Mali a pour tâche d'étudier, en les coordonnant, tous les problèmes se rattachant au développement agricole et d'élaborer des programmes et directives utiles aux autorités responsables de ce développement.

L'Institut d'économie rurale du Mali est chargé également d'accueillir et d'organiser le travail des experts appelés en mission au Mali au titre du développement agricole.

Art. 3. — *Organisation et fonctionnement de l'Institut :*

L'Institut d'économie rurale du Mali comprend :

- une direction;
- une section des recherches;
- une section des études techniques;
- une section d'étude des programmes de développement;
- une section d'inspection et d'information;
- une section de documentation.

A côté de ces organismes permanents, peuvent être créés, par arrêté, des comités de recherches ou d'études, présidés par le directeur de l'I. E. R. M. et se réunissant sur sa convocation.

Art. 4. — La présente ordonnance sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S.-B. KOUYATÉ.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Salah NIARÉ.

ORDONNANCE n° 60 P. C. G. *prorogeant jusqu'au 1^{er} avril 1961 le délai de mise en application des dispositions de l'ordonnance n° 38 P. C. G. du 31 octobre 1960.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi accordant les pleins pouvoirs au gouvernement;
Vu l'ordonnance n° 38 P.C.G. du 31 octobre 1960 complétant la réglementation de la taxe sur les tabacs;
Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 38 P.C.G. du 31 octobre 1960 complétant la réglementation de la taxe sur les tabacs, cigares et cigarettes, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Pour permettre l'écoulement des stocks existants, les dispositions des articles 14 bis et 14 ter et les sanctions y afférentes ne seront mises en application qu'au 1^{er} janvier 1961 ».

Lire :

« Pour permettre l'écoulement des stocks existants, les dispositions des articles 14 bis et 14 ter et les sanctions y afférentes ne seront mises en application qu'au 1^{er} avril 1961 ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de la République du Mali.

Koulouba, le 29 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

ORDONNANCE n° 63 portant modification du budget de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-67 A.L.-R.S. du 31 décembre 1959 adoptant le budget de la République du Mali pour l'exercice 1960 promulguée par décret n° 1 P.C. du 5 janvier 1960 et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 60-33 A.L.-R.S. du 1^{er} septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Est ouverte au budget de fonctionnement la prévision de dépense suivante :

CHAPITRE XXIV

Produits divers et accidentels

Art. 2. — Exercices clos 500.000

Art. 2. — Sont ouvertes au budget de fonctionnement les prévisions de recettes suivantes :

CHAPITRE XIII

Services de Sécurité et pénitentiaires

(Personnel)

Art. 3. — Police 14.700.000

CHAPITRE XXXIV

Enseignement (Matériel)

Art. 4. — Enseignement du premier degré :

§ 3. Etablissements spéciaux 3.557.000

CHAPITRE XXXVI

Enseignement technique (Matériel)

Art. 1. — Collège technique et centre apprentissage 3.700.000

CHAPITRE XLVI

Dépenses communes de matériel

Art. 1. — Mobilier pour logements administratifs.. 1.000.000

CHAPITRE XLVII bis

Apurement de dépenses 500.000

Art. 3. — Sont annulées au budget de fonctionnement les prévisions de dépenses suivantes :

CHAPITRE IX

Intérieur (Personnel)

Art. 5. — Remises 8.000.000

CHAPITRE XXXIII

Enseignement (Personnel)

Art. 3. — Enseignement du 2^e degré :

A. - Lycée Terrasson-de-Fougères .. 2.300.000

B. - Collège moderne de filles 2.000.000

E. - Cours normal de Sévaré 700.000

H. - Cours complémentaire Bamako. 1.700.000

M. - Cours complémentaire de Gao . 500.000

N. - Cours complémentaire de Kita. 557.000

O. - Cours complémentaire Sikasso . 500.000

8.257.000

CHAPITRE LXI

Versement au budget d'équipement et d'investissement 6.700.000

Art. 4. — Est annulée au chapitre premier (Recettes) du budget d'équipement et d'investissement une prévision de recettes de 6.700.000 francs.

Art. 5. — Sont annulées au budget d'équipement et d'investissement les prévisions de dépenses ci-après :

Chapitre V. — Article premier 5.900.000

Chapitre IX 800.000

Art. 6. — Sont autorisés au budget d'équipement et d'investissement les virements de crédits suivants :

CRÉDITS

Ouverts Annulés

CHAPITRE IV

Art. 1^{er}. — Bâtiments :

Aménagement de bureaux destinés à l'Inspection du Travail et à l'Office de la Main-d'Œuvre . 3.200.000

Complément de dotation pour l'édition de la subdivision centrale de Gao 1.000.000

CHAPITRE V

Art. 1^{er}. — Logements 4.200.000

4.200.000 4.200.000

Art. 7. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

ORDONNANCE n° 64 complétant l'ordonnance n° 56 du 29 novembre 1960 relative à la nomenclature des recettes du budget de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-67 A.L.-R.S. du 31 décembre 1959 adoptant le budget de la République du Mali pour l'exercice 1960 promulguée par décret n° 1 P.C. du 5 janvier 1960 et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 60-33 A.L.-R.S. du 1^{er} septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — L'article premier de l'ordonnance n° 56 du 29 novembre 1960 est complété ainsi qu'il suit :

Article 2 bis. — *Retenues pour logements* (ex-services fédéraux) au chapitre XVI intitulé *Revenus du Domaine mobilier*.

Au chapitre XXVI bis, article 3, ajouter :

Paragraphe 5. — Droits de statistique.

Paragraphe 6. — Exercices antérieurs.

Au lieu de :

Chapitre XXXI bis.

Lire :

Chapitre XXXII bis.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

ORDONNANCE n° 65 autorisant un virement au budget de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-67 A.L.-R.S. du 31 décembre 1959 adoptant le budget de la République du Mali pour l'exercice 1960 promulguée par décret n° 1 P.C. du 5 janvier 1960 et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 60-33 A.L.-R.S. du 1^{er} septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisé au budget de fonctionnement le virement de crédits suivants :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
CHAPITRE VI		
<i>Conseil de Gouvernement Présidence et Vice-Présidence</i>		
Art. 2. — Fonds spéciaux	2.000.000	
CHAPITRE IX		
<i>Intérieur (Personnel)</i>		
Art. 5. — Remises		2.000.000

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 novembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 346 P.C.G.-S.E.T.A.S. — DÉCRET portant désignation des membres de la délégation du Mali au cycle d'études sur la participation de la femme à la vie publique.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la lettre du 12 janvier 1960 de M. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
Vu la réponse transmise le 25 novembre 1960 sous pli n° 844;
Sur proposition du Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M^{me} Awa Kéita, sage-femme, député, représentera la République du Mali au cycle d'études organisé à Addis-Abeba du 12 au 23 décembre 1960.

Art. 2. — M^{lle} Fanta Konaté, assistante sociale, est désignée comme déléguée suppléante.

Art. 3. — Les frais de voyage et de séjour de la déléguée sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies. Ceux de la suppléante sont à la charge du budget du Mali, chapitre XLV.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 décembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

N° 350 P.G.P.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un chef adjoint du protocole.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 288 P.G.P. du 17 octobre 1960 portant nomination de M. Coulibaly Diatrou en qualité de chef adjoint du protocole du Mali;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bambo Koité est nommé chef adjoint du protocole de la République du Mali, en remplacement de M. Coulibaly Diatrou, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 décembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

N° 351 P.G. — DÉCRET portant nomination de chef du Service topographique.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. N'Diaye Salif, ingénieur géomètre de 2^e classe 1^{er} échelon, est nommé chef du Service topographique de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 décembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Travaux publics,

H. CORENTHIN.

N° 352 P.G.P.-R.M. — DÉCRET portant nomination de conseiller et d'attaché d'ambassade.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu la décision n° 615 du 23 novembre 1960 portant engagement de M. Bèye Alassane et l'affectant au Ministère des Affaires étrangères à Koulouba;

Vu les nécessités d'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bèye Alassane, assimilé à un secrétaire d'Administration 2^e classe 2^e échelon, est nommé attaché culturel à l'ambassade de la République du Mali à Paris.

Art. 2. — M. Armand Sangaré, précédemment secrétaire d'ambassade à Paris, est nommé conseiller d'ambassade et maintenu au même lieu.

Art. 3. — Le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 décembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Vice-Présidence

888 V.P.-D.F.P. — Par arrêté en date du 5 décembre 1960, des concours directs pour le recrutement des stagiaires dans les corps des Douanes ci-après auront lieu aux dates indiquées ci-dessous :

Préposés des Douanes, le 10 février 1961;
Gardes-frontières, le 20 février 1961.

Des centres d'examens seront ouverts à Bamako et dans d'autres localités qui seront précisées ultérieurement.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus.

Les demandes de candidatures devront être accompagnées de dossiers comprenant les pièces ci-après :

- Extrait de naissance;
- Extrait de casier judiciaire;
- Certificat médical de visite et de contre-visite;
- Un état signalétique et des services ou toute autre pièce justifiant que le postulant est en règle vis-à-vis des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;
- Copie certifiée conforme du diplôme.

Les listes d'inscription seront closes un mois avant les dates des concours.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

Par arrêtés en date des :

6 décembre 1960. — Les commis des Services administratifs, financiers et comptables dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au corps des Secrétaires d'Administration des 11 et 12 juillet 1960 :

MM.

1. Kanté Mamadou Boubacar;
2. Sidibé Birama;
3. Traoré Kalifa;
4. Coulibaly Koutou;
5. Ouattara Kalilou;
6. Sangaré Hadji;
7. Traoré Tiémoko;
8. Sidibé Ousseyni;
9. Samaké Mamadou Lamine;
10. Dicko Abdoulaye;
11. N'Diaye Demba;
12. Sall Mamadou Mahamadoun;
13. Dembélé Bassidi;
14. Sow Affo Samba;
15. Coulibaly Mory;
16. Ongoïba Pathé;
17. Kassé Amadou;
18. Kondé Souleymane;
19. Théra Amadou;
20. Doucouré M'Pamara;
21. Konaté Sidi;
22. Diakité Dramane;
23. Cissé Oumar;
24. Sidibé Toumani;
25. Camara Bandiougou;
26. Maïga Abdoulaye n° 2;
27. Maré Sékou;
28. Coulibaly Gabriel;
29. Sanogo Moussa;
30. Pelcouliba Ibrahima;
31. Tounkara Moussa;
32. Traoré Bamoussa Moriké;
33. Kouyaté Garan;
34. Sow Sidiki;
35. Sidibé Abdoulaye;
36. Diakité Mamadou Chériff;
37. Coulibaly Ibrahima;
38. Cissé Ousmane;
39. Boré Abdoulaye;
40. Camara Kaba;
41. Diawara Namaké.

Les commis d'Administration dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables des 11 et 12 juillet 1960 :

MM.

1. Diakité Mamadou, centre de Bamako;
2. Sy Séga Abdoul, centre de Bamako;
3. Konaré Ibrahima, centre de Bamako;
4. Daco Bongué, centre de Bamako;
5. Diarra Koké, centre de Ségou;
6. Traoré Mary, centre de Bamako;
7. Sow Oumar, centre de Bamako;
8. Cissoko Karamoko, centre de Bamako;
9. Doucouré Boubacar, centre de Bamako;
10. Aidji Abocar, centre de Bamako;
11. Diarra Youssouf, centre de Bamako;
12. Drave Baladji, centre de Bamako;
13. Cissé Sidi, centre de Ségou;
14. N'Diaye Salif, centre de Ségou;
15. N'Diaye Boubou Hama, centre de Kayes;
16. Coulibaly Sadio, centre de Sikasso;
17. Maïga Sidi Amar, centre de Sikasso;
18. Sako Diaguili, centre de Bamako;
19. Diakité N'Faly, centre de Kayes;
20. Kéita Sidi Mohamed, centre de Ségou;
21. Dembélé Van Sounk, centre de Bamako;
22. Coulibaly Alassane, centre de Ségou;
23. Kamissoko Bakary, centre de Kayes;
24. Magassouba Ousmane, centre de Bamako;
25. Coulibaly Fousseyni, centre de Ségou;
26. Traoré Birama, centre de Ségou;
27. Guindo Assane, centre de Bamako;
28. Diakité Dioman, dit Diabaté, centre de Bamako;
29. Fofana Moussa, centre de Bamako;
30. Traoré Aliou, centre de Bamako;
31. Diakité Ismaïla Toumani, centre de Bamako;
32. Sylla Mohamed, centre de Niore;
33. Traoré Saliab, centre de Bamako;
34. Kéita Balla, centre de Bamako;
35. Kéita Youssouf, centre de Bamako;
36. Diallo Souley, centre de Bamako;
37. Traoré Bah Ali, centre de Ségou;
38. Maïga Moussa Balobo, centre de Ségou;
39. Doucouré Cheick Nama, centre de Ségou;
40. Cissoko Fayéra, centre de Bamako;
41. Berthé Ousmane, centre de Bamako;
42. Diawara Moussa, centre de Bamako;
43. Magassouba Sidiki, centre de Ségou;
44. Maïga Arbouna, centre de Bamako;
45. Koné Ismaïla, centre de Bamako;
46. Diarra Ibrahima, centre de Bamako;
47. Cissé El Hadji Sécou, centre de Bamako;
48. Koné Mintou, centre de Bamako;
49. Sidibé Youssouf, centre de Ségou;
50. Maïga Aly, centre de Gao;
51. Sangaré Mathieu, centre de Bamako;
52. Soumaré Hamou, centre de Bamako;
53. Coulibaly Bengoro, centre de Bamako;
54. Guindo Seydou, centre de Bamako;
55. Touré Oumar Mahamadoun, centre de Ségou;
56. Gadiaga Kola, centre de Ségou;
57. Kébé Issa, centre de Bamako;
58. Touré Mouhamadou, centre de Bamako;
59. Diallo Adama Hamma, centre de Ségou;
60. Dembélé Mama Ibrahim, centre de Sikasso.

Les commis d'Administration et commis du cadre secondaire des Services administratifs dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite aux con-

cours et examen professionnels d'accès au corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables du 13 juillet 1960 :

MM.

1. Touré Mamadou, centre de Bamako;
2. Cissoko Moussa, centre de Bamako;
Diarra Famara, centre de Bamako;
4. Diallo El Hadj Demba, centre de Ségou;
Sow Alpha, centre de Bamako;
6. Kéita Moussa, centre de Bamako;
Sissoko Balla, centre de Bamako;
8. Sanogo Adama, centre de Bamako;
9. Diakité Souleymane, centre de Bamako;
Diarra Almamy, centre de Bamako;
Diarra Manian, centre de Ségou;
12. Doumbia Moussa, centre de Bamako;
13. Touré Oumar Mahamadou, centre de Ségou;
Traoré Sory Lamine, centre de Kayes;
Sarre Aliou, centre de Bamako;
16. Bocoum Amadou, centre de Sikasso;
Coulibaly Boucadary, centre de Bamako;
18. Kontao Bakary, centre de Ségou;
Sidibé Mamadou, centre de Bamako;
Diarra Molo, centre de Bamako;
21. Diawara Yacouba, centre de Bamako;
22. Boré Daouda, centre de Bamako;
23. Touré Oumar, centre de Bamako;
24. Malé Danzié, centre de Ségou;
Bané Chérif, centre de Kayes;
26. Koïté M'Bouillé, centre de Ségou;
Traoré Salia, centre de Sikasso;
Cissoko Boubacar Samba, centre de Kayes;
Traoré Kaffa, centre de Bamako;
30. Tangara Bogoba, centre de Ségou;
31. Kontao Koro, centre de Ségou;
Bâ Mamadou, centre de Ségou;
Sacko Cheick, centre de Kayes;
Koïta Bakary, centre de Bamako;
Diawara Mamadou Abbas, centre de Bamako;
Sanogo Fatogoma, centre de Bamako;
Touré Oumar, centre de Bamako;
Coulibaly Brahim Nianzon, centre de Bamako;
39. Diarra Garan Diatigui, centre de Bamako;
Coulibaly Mamadou n° 1, centre de Bamako;
Sylla Mamadou, centre de Bamako;
42. Coulibaly N'Dji, centre de Ségou;
Traoré Jacques, centre de Ségou;
Sylla Lakamy, centre de Bamako.

7 décembre 1960. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement du cercle de Bougouni :

- MM. Doumbia Lassana, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon, précédemment chef de l'arrondissement de Filamana, est nommé chef d'arrondissement de Koumantou (subdivision de Yanfolila);
Diakité Souleymane, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle, précédemment chef de l'arrondissement de Koumantou (subdivision de Yanfolila), est nommé chef d'arrondissement de Filamana (subdivision centrale de Bougouni).

Par décisions en date des :

23 novembre 1960. — M. Niangado Amadou Ali, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, précédemment en service au cercle de Djenné et dont la seconde période

de disponibilité d'un an a expiré le 23 septembre 1960, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie à Bamako.

La présente décision prend effet pour compter du 24 septembre 1960.

3 décembre 1960. — M. Sidi Ahmed, dit Attaleb Alpha Salam, déclaré admis au concours direct d'accès au corps des Commis d'Administration ouvert par décret n° 225 F. P. du 28 août 1959, est nommé commis d'Administration stagiaire et mis à la disposition du commandant de cercle de Tombouctou pour servir à la subdivision de Rharous (régularisation).

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Coulibaly Diadié, instituteur de 3^e classe détaché dans le corps des Secrétaires d'Administration en qualité de secrétaire d'Administration de 1^{er} classe 2^e échelon, actuellement en service à la Sécurité du Mali à Bamako et qui vient d'être promu à la 2^e classe du grade d'instituteur ordinaire pour compter du 1^{er} janvier 1959, passe, pour compter de la même date au 3^e échelon de secrétaire d'Administration de 1^{er} classe (régularisation).

Les fonctionnaires du corps enseignant dont les noms suivent, nouvellement affectés à la République du Mali pour exercer les fonctions de leurs grades, sont mis à la disposition du Ministre de l'Education à Bamako.

M^{mes} Boudet Paul, professeur contractuelle (contrat n° 540);

Scherbam Jeanne, institutrice 2^e échelon;

M^{me} Thépaut Jeanne, institutrice 6^e échelon;

MM. Paradis Jean, professeur de collège technique 8^e échelon;

Petrucci Henri, instituteur 6^e échelon.

La présente décision prend effet à compter de la date de mise en route des intéressés sur la République du Mali.

6 décembre 1960. — La commission d'avancement prévue par l'arrêté n° 75 F. P. du 29 août 1957 se réunira à la Direction du Personnel à Koulouba sur la convocation de son président à l'effet de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour les années 1960 et 1961 des fonctionnaires du corps local des Commis d'Administration du Mali.

La composition de la commission est la suivante :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique.

Membres :

Le Directeur du Personnel;

Un représentant du Ministre des Finances.

Membres élus représentant la catégorie A :

MM. Maïga Ibrahima, en service aux Domaines, à Bamako;

Ballo Oumar Abdourahamane, commis principal 1^{er} échelon des Services administratifs, financiers et comptables, en service à l'Imprimerie à Koulouba;

Membres élus représentant la catégorie B :

MM. Diarra Foman Collo, commis 2^e classe 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, en service au Trésor à Bamako;

Théra Karamoko, en service aux Domaines, à Bamako;

Membres élus représentant la catégorie C.:

MM. Kondé Souleymane, en service au Haut-Commissariat à la Jeunesse à Koulouba;

Kanté Mamadou Boubacar, en service au Secrétariat d'Etat au Travail à Bamako.

Secrétaire :

M. Coulibaly Koundou, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, en service à la Direction du Personnel à Koulouba.

M. Traoré Seydou, diplômé de l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer, est mis à la disposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie à Bamako.

En attendant sa nomination, l'intéressé est assimilé à un administrateur 1^{er} échelon de la France d'Outre-Mer.

8 décembre 1960. — M. Jouvanceau Jacques, inspecteur principal 3^e échelon des Eaux et Forêts, nouvellement affecté à la République du Mali pour exercer les fonctions de son grade, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts, à Bamako.

La présente décision prend effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé sur la République du Mali.

14 décembre 1960. — Est nommé en qualité de chargé de cours à l'école des aides-sociales, M. Monnet Robert, directeur de l'école d'Administration à Bamako, relevant du Ministère de la Fonction publique.

M. Monnet Robert percevra le tarif horaire de six cents (600) francs.

Cette dépense est imputable au budget de la République du Mali en cours, exercice 1960, chapitre XLII, article 1^{er}.

M. Kéita Mamory, conseiller au travail et à la législation sociale de 3^e classe 1^{er} échelon, nouvellement affecté à la République du Mali pour exercer les fonctions de son grade, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat au Travail et aux Affaires sociales à Koulouba.

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur la République du Mali.

15 décembre 1960. — M. Doumbia Moussa, commis d'Administration adjoint de 3^e échelon, précédemment en service à Radio-Mali, est mis à la disposition du Ministre des Finances à Koulouba en remplacement numérique du commis d'Administration adjoint de 2^e échelon Facoro Arama, appelé à d'autres fonctions.

16 décembre 1960. — Sont constatés, au titre du deuxième semestre 1960, les avancements automatiques en échelon de solde des commis d'Administration dont les noms suivent :

La présente décision prend effet pour compter des dates d'avancement.

Au 3^e échelon du grade de commis principal

M. Fofana Youssouf, Service d'Hygiène, pour compter du 23-10-60;

Au 2^e échelon du grade de commis principal

MM. Sangaré Sidi Mohamed, Contributions directes, Bamako, pour compter du 1-10-60;

Kéita Moussa, Ministère des Finances, pour compter du 1-9-60;

Koné Mintou, cercle de Bamako, pour compter du 1-10-60;

Au 2^e échelon du grade d'ordinaire

M. Sissoko Diombo, Cour d'appel Bamako, pour compter du 6-8-60.

Au 4^e échelon du grade d'adjoint

MM. Karabemta Ibrahim, Koutiala, pour compter du 10-5-60;

Téra Yaouba, E. A. Bamako, pour compter du 1-11-60;

Fofana Moussa, E. A. Bamako, pour compter du 23-9-60;

Bouaré N'Tio, paierie Ségou, pour compter du 25-9-60;

Sow Oumar, Habitat, pour compter du 3-10-60;

Dembélé Van Souk, E. A. Bamako, pour compter du 27-11-60;

Touré Oumar, E. A. Bamako, pour compter du 9-10-60;

Thiéro Youssouf, S. M. P. R., pour compter du 15-10-60;

Maïga Aly, Gao, pour compter du 13-11-60;

Maïga Sidi Amar, chef arrondissement Kignan, pour compter du 21-11-60;

Touré Almoudou, Douentza, pour compter du 20-9-60;

Traoré Aliou Mamary, Mopti, pour compter du 27-10-60;

Ouattara Sidi, E. A. Bamako, pour compter du 26-10-60;

Sy Amadou, Mopti, pour compter du 20-10-60;

Dembélé Tiécoura, collège technique, pour compter du 20-8-60;

Sidibé Oumar, cercle de Bamako, pour compter du 1-10-60;

Sy Mohamed, Ministère Commerce, pour compter du 14-8-60.

Au 3^e échelon du grade d'adjoint

MM. Coulibaly Fousseini, tribunal Ségou, pour compter du 5-9-60;

Traoré Sékou, Gao, pour compter du 21-9-60;

Traoré Salia, Service hydraulique, pour compter du 5-9-60;

N'Diaye Salif, Douentza, pour compter du 1-10-60;

Hamadou Abocar, Gao, pour compter du 5-9-60;

Cissé Mamadou, cour d'appel Bamako, pour compter du 3-10-60;

Alpha Saïdou, dit Issa Cissé, Gao, pour compter du 14-9-60;

Togora Mamourou, Sikasso, pour compter du 17-9-60;

Diawara Moussa, Santé, pour compter du 6-9-60;

Traoré Dipa, Bourem, pour compter du 14-9-60;

Kéita Balla, I. F. A. N., pour compter du 5-9-60;

Alidji Abocar, Goundam, pour compter du 7-9-60;

Koné Almamy, Niafunké, pour compter du 12-9-60;

Diakité Lamine, Bougouni, pour compter du 1-10-60;

Harouna Facoro, Finances, pour compter du 5-9-60;

Coulibaly Alassane, paierie Ségou, pour compter du 12-9-60;

Coulibaly Kounandi, San, pour compter du 1-10-60;

Gadiaga Kola, Trésor, pour compter du 1-10-60;

Sissoko Fayera, cercle Bamako, pour compter du 15-9-60;

Diarra Koké, cercle Ségou, pour compter du 5-9-60;
 Kamara Oumar, Ségou, pour compter du 5-9-60;
 Traoré Souleymane, Macina, pour compter du 5-9-60;
 Traoré Bouba, Macina, pour compter du 5-9-60;
 Coulibaly Tiéblé, Bankass, pour compter du 1-10-60;
 Maïga Mamoudou, Ségou, pour compter du 5-9-60;
 Diakité N'Faly, Justice Kayes, pour compter du 1-7-60;
 Traoré Bilali, dit Abou, Nioro, pour compter du 1-9-60;
 Dao Adama, T. P. Bamako, pour compter du 1-10-60;
 Diakité Mamadou, Sikasso, pour compter du 14-9-60;
 Dembélé Alassane, Finances, pour compter du 30-9-60;
 Touré Yoro, paierie Gao, pour compter du 5-9-60;
 Sissoko Moussa, Trésor, pour compter du 1-8-60;
 Kayentao Sidi Yaya, chef arrondissement Kalana, pour compter du 1-1-60.

17 décembre 1960. — M. Kouyaté Moussa, commis d'Administration stagiaire, en service au tribunal de première instance de Bamako, incarcéré le 24 octobre 1960, est suspendu de ses fonctions à compter de cette date.

L'intéressé percevra la moitié de sa solde et, le cas échéant, la totalité des suppléments pour charges de famille.

M. Facoro Arama, commis d'Administration adjoint de 3^e échelon, précédemment en service à la Direction des Finances à Koulouba, est mis à la disposition du Commissaire à l'Information de la République du Mali à Bamako, pour servir en qualité d'administrateur de Radio-Mali en remplacement numérique du commis d'Administration adjoint de 3^e échelon Doumbia Moussa qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1960.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 860 v. p.-d. f. p. du 24 novembre 1960, portant assimilation de M. Touré Ousmane à un commis de 2^e classe 1^{er} échelon des Services administratifs, financiers et comptables.

Au lieu de :

M. Touré Ousmane, stagiaire à l'école fédérale d'Administration du Mali à Dakar, est assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 1^{er} échelon.

Lire :

M. Touré Ousmane, stagiaire à l'école fédérale d'Administration du Mali à Dakar, est assimilé à un commis de 2^e classe 1^{er} échelon des Services administratifs, financiers et comptables.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 13 février 1960, date de mise en route de l'intéressé sur l'école fédérale.

RECTIFICATIF à la décision n° 111 v. p.-d. f. p.-1 du 18 novembre 1960 mettant M. Bouquin Robert, administrateur, à la disposition du Président du Conseil de Gouvernement de la République du Mali.

Au lieu de :

M. Bouquin Robert, administrateur 7^e échelon de la France d'Outre-Mer, nouvellement affecté à la République du Mali, est mis à la disposition du Président du Conseil de Gouvernement à Koulouba pour exercer les fonctions de conseiller technique.

Lire :

M. Bouquin Robert, administrateur 7^e échelon de la France d'Outre-Mer, nouvellement affecté à la République du Mali, est mis à la disposition du Vice-Président du Conseil de Gouvernement à Koulouba pour exercer les fonctions de conseiller technique.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'additif n° 230 p.-d. f. p. du 24 mars 1960 à l'arrêté n° 170 p. d. f. p. du 25 février 1960 ouvrant deux concours professionnels pour le recrutement de secrétaires d'Administration et de commis des Services administratifs, financiers et comptables.

Au lieu de :

TITRE II

Concours professionnel pour le recrutement de secrétaires d'Administration

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à 40.

Lire :

TITRE II

Concours professionnel pour le recrutement de secrétaires d'Administration

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à 41.

(Le reste sans changement.)

Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales

Par arrêté en date du :

7 décembre 1960. — Est nommé membre du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales et d'accidents du travail, en remplacement de M. Diarra Moussa, M. Sissoko Diélimady.

Conformément à l'article 5, alinéas 5 et 6, de l'arrêté n° 4697, le mandat de M. Sissoko Diélimady prendra fin à la date où aurait expiré le mandat de l'ancien membre qu'il remplace, soit le 31 décembre 1960.

Ministère de l'Intérieur

N° 348. — DÉCRET annulant le décret n° 209 du 2 août 1960 et approuvant le budget primitif de la commune de Tombouctou, exercice 1960.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;
Vu la délibération n° 15 du 4 novembre 1960 du conseil municipal de Tombouctou;
Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est annulé le décret n° 209 du 2 août 1960 approuvant le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Tombouctou, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions deux cent deux mille (11.202.000) francs.

Art. 2. — Est approuvé le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Tombouctou, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions deux cent soixante-douze mille cent soixante-cinq (8.272.165) francs.

Art. 3. — Le Maire et le Receveur municipal de Tombouctou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 décembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Madeira KEITA.

N° 353. — DÉCRET approuvant le compte administratif du maire de Kayes pour l'exercice 1959.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la délibération n° 8 en date du 16 août 1960 du conseil municipal de Kayes;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif du maire de Kayes pour l'exercice 1959, arrêté en recettes à la somme de trente-trois millions neuf cent quatre-vingt-treize mille cinquante-deux (33.993.052) francs et en dépenses à la somme de trente-trois millions quatre cent quarante-cinq mille six cent quarante-neuf (33.445.649) francs, d'où il ressort un excédent de recettes de cinq cent quarante-sept mille quatre cent trois (547.403) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 décembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Madeira KÉITA.

899. — Par arrêté en date du 8 décembre 1960, M^{me} Grosset, née Rolland Arlette, est autorisée à ouvrir et à gérer à Bamako, rue 14×33, quartier Missira, un restaurant-bar où elle pourra servir des boissons alcoolisées.

900. — Par arrêté en date du 8 décembre 1960, M^{me} Fondrier, née Assiétou, est autorisée à ouvrir et à gérer à Bamako, rue 132, quartier Bamako-Coura-Bolibana, un restaurant-bar où elle pourra servir des boissons alcoolisées.

902. — Par arrêté en date du 9 décembre 1960, M. Saade Samir est autorisé à exploiter et à gérer le restaurant-bar « l'Auberge » sis à Ségou.

924. — Par arrêté en date du 19 décembre 1960, sont autorisés l'exhumation et le transfert aux Fougerets (Morbihan), via Nantes, des restes mortels du sergent Cancouet Edouard, en service au 18^e B. I. M. A. à Kayes, décédé à Kayes le 13 juin 1959.

Les dépenses résultant de ce transfert sont imputables au budget de la République Française (budget des Armées).

Par arrêté en date du :

30 novembre 1960. — Les assistants de police dont les noms suivent, admis à l'examen professionnel d'inspecteurs de police de la République du Mali, sont nommés inspecteurs de police stagiaires :

MM. Diallo Oumar Lamine, assistant adjoint 1^{er} échelon, en service au 2^e arrondissement Bamako;
N'Diaye Mamadou, assistant adjoint 1^{er} échelon, en service au 3^e arrondissement de Bamako;
Bada Ousmane, assistant adjoint 4^e échelon, en service à la direction des Services de Police;
Kéita Gaoussou, assistant ordinaire 3^e échelon, en service au commissariat de Kayes;
Samaké Tiécoura, assistant adjoint 4^e échelon, en service à la direction des Services de Police;
Traoré Issa, assistant adjoint 2^e échelon, en service au commissariat de Gao;
Ba Moussa dit Diakité, assistant ordinaire 2^e échelon, en service au 3^e arrondissement de Bamako;
Kamissoko Famakan, assistant ordinaire 1^{er} échelon, en service à la direction des Services de Police;
Sidibé Henri, assistant ordinaire 1^{er} échelon, en service au commissariat de Koulikoro;
Koïta Mamadou, assistant adjoint 4^e échelon, en service au commissariat de Kati;
Camara Lassana, assistant adjoint 4^e échelon, en service au commissariat central de Bamako;
Koïta Lassana, assistant principal 1^{er} échelon, en service à la direction des Services de Police;
Traoré Mamadou, assistant ordinaire 1^{er} échelon, en service au commissariat de Nioro;
Katilé Samatilé, assistant ordinaire 1^{er} échelon, en service au commissariat de Mopti;

Samaké Issa, assistant adjoint 3^e échelon, en service au commissariat central de Bamako;
 Diallo Souleymane, assistant adjoint 4^e échelon, en service au commissariat de Kati;
 Karambé Aïma, assistant adjoint 3^e échelon, en service au 2^e arrondissement de Bamako;
 Diallo Attmann, assistant adjoint 4^e échelon, en service au commissariat central de Bamako;
 Kéïta Boubacar, assistant adjoint 4^e échelon, en service au commissariat de Gao;
 Coulibaly Konsé, assistant principal 3^e échelon, en service à la direction des Services de Police;
 Koné Soma, assistant adjoint 3^e échelon, en service au commissariat de Gao;
 Bocoum Mody, assistant adjoint 3^e échelon, en service au commissariat de Mopti;
 Diallo Emmanuel, assistant principal 1^{er} échelon, en service à la direction des Services de Police;
 Sako Sidy, assistant ordinaire 2^e échelon, en service au commissariat de Ségou;
 Doumbia Bakary, assistant adjoint 3^e échelon, en service au commissariat de Kati;
 Coulibaly Moussa, inspecteur contractuel, en service au 3^e arrondissement de Bamako;
 Kourouma Sibiri, brigadier de police, en service au commissariat central de Bamako.

Il est accordé à ceux d'entre eux dont l'indice de solde est supérieur à 711 un complément de solde égal à la différence entre leur indice et celui d'inspecteur stagiaire, et ce, jusqu'au jeu normal d'un avancement au grade supérieur.

Les inspecteurs stagiaires déjà en service restent affectés à leur poste respectif, sauf en ce qui concerne les élèves-inspecteurs ci-dessous nommés qui reçoivent une nouvelle affectation :

MM. Coulibaly Moussa;
 Kanté Moussa,
 direction des Services de Police, Bamako.
 Konaté Maciré, commissariat central de Bamako.
 Karambé Aïma;
 Doumbia Bakary,
 commissariat de Police de Gao.
 Kourouma Sibiri, commissariat de Police, Sikasso.

La nomination des inspecteurs de police Kanté Moussa et Konaté Maciré prendra effet à compter de la date de leur prise de service.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Par décisions en date des :

5 mai 1960. — Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées les passages à l'échelon supérieur de grade des brigadiers-chefs et des brigadiers du corps local des agents de police de la République Soudanaise dont les noms suivent :

Brigadiers-chefs de 3^e échelon

MM. Bagayoko Mansa, m^{no} 151, Ségou, pour compter du 1-1-1960;
 Coulibaly Bina, m^{no} 180, Bamako, pour compter du 1-1-1960;
 Diabaté Mamadou, m^{no} 155, Bamako, pour compter du 1-1-1960;
 Diarra Tiessié, m^{no} 160, Bamako, pour compter du 1-1-1960;

Sogoba Fassoum, m^{no} 19, Ségou, pour compter du 1-1-1960;
 Tangara Amary, m^{no} 167, Ségou, pour compter du 1-1-1960;
 Diakité Zantigui, m^{no} 135, Kayes, pour compter du 1-4-1960;
 Djibo Koundiaté, m^{no} 170, Mopti, pour compter du 1-4-1960;
 Niaré Zangué, m^{no} 39, Bamako, pour compter du 1-4-1960;
 Sidi Amadou, m^{no} 147, Mopti, pour compter du 1-4-1960;
 Sissoko Gounédy, m^{no} 63, Kayes, pour compter du 1-4-1960;
 Missirinou Lamien, m^{no} 8, Bamako, pour compter du 1-8-1960;
 Ouanogo N'Dji, m^{no} 42, Bamako, pour compter du 1-8-1960,

brigadiers-chefs de 2^e échelon.

Brigadiers de 3^e échelon

MM. Bailo Amadou, m^{no} 128, Sikasso pour compter du 1-1-1960;
 Cissoko Bréhima, m^{no} 15, Kayes, pour compter du 1-1-1960;
 Dembélé Sissouro, m^{no} 186, Bamako, pour compter du 1-1-1960;
 Diabaté Sériba, m^{no} 48, Bamako, pour compter du 1-1-1960;
 Diarra Birama, m^{no} 67, Ségou, pour compter du 1-1-1960;
 Diarra Salé, m^{no} 79, Kayes, pour compter du 1-1-1960;
 Douma Alido, m^{no} 14, Gao, pour compter du 1-1-1960;
 Doumbia Moussa, m^{no} 223, Bamako, pour compter du 1-1-1960;
 Doumbia Tiécoura, m^{no} 241, Kayes, pour compter du 1-1-1960;
 Kiré Lassana, m^{no} 22, Bamako, pour compter du 1-1-1960;
 Kouyaté Ismaïla, m^{no} 133, Bamako, pour compter du 1-1-1960;
 Coulibaly Ménékoro, m^{no} 72, Bamako, pour compter du 19-3-1960;
 Camara Mansaye, m^{no} 245, Bamako, pour compter du 1-4-1960;
 Diabaté Faboly, m^{no} 61, Bamako, pour compter du 1-4-1960;
 Doumbia Mandian, m^{no} 123, Mopti, pour compter du 1-4-1960;
 Guindo Seydou, m^{no} 40, Mopti, pour compter du 1-4-1960;
 Louguet Antimé, m^{no} 104, Mopti, pour compter du 1-4-1960;
 Sandono Niouma, m^{no} 100, Kayes, pour compter du 1-4-1960;
 Sangaré Kélé, m^{no} 3, Ségou, pour compter du 1-4-1960;
 Santara Amadou, m^{no} 93, Ségou, pour compter du 1-4-1960;
 Tamboura Kalifa, m^{no} 46, Sikasso, pour compter du 1-4-1960;
 Tino Mahamar, m^{no} 105, Tombouctou, pour compter du 1-4-1960;
 Traoré Tiémoko, m^{no} 253, Bamako, pour compter du 1-4-1960,
 brigadiers de 2^e échelon.

30 mai 1960. — Est titularisé dans son emploi et nommé garde-goumier de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} mai 1960, le garde-goumier stagiaire :

Amidi Ag Hamouna, m^{le} GO. 128,
en service au goum de Goundam et dont l'année de stage réglementaire se termine le 1^{er} mai 1960.

L'intéressé demeure affecté au goum de Goundam.

2 juin 1960. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes-goumiers de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} mai 1960, les gardes-goumiers stagiaires :

Hameyda Ben Lardar, m^{le} KI. 146;
Rhabeda Ag Barery, m^{le} KI. 147,
en service au goum de Kidal et dont l'année de stage réglementaire se termine le 1^{er} mai 1960.

Les intéressés demeurent affectés au goum de Kidal.

17 juin 1960. — Sont engagés dans l'emploi et fonction de gardes-goumiers stagiaires pour une durée d'un an, pour servir au goum de Ménaka, les candidats dont suivent les nom et matricule :

Relli Ag Tembeleza, m^{le} ME. 149;
Abdourrahmane Mahamane, m^{le} ME. 150.

Ces engagements prennent effet à compter du 1^{er} mai 1960.

Est titularisé dans son emploi et nommé garde-goumier de 1^{re} classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} février 1960 (régularisation) :

Anelloug Ag Ahmed, m^{le} ME. 145,
en service au goum de Ménaka et dont l'année de son stage se termine à la même date.

L'intéressé demeure affecté au goum de Ménaka.

Est rayé des contrôles du corps des Gardes et Gardes-goumiers, pour compter du 1^{er} juin 1960, le garde-goumier de 2^e classe, en service au goum de Ménaka, dont suivent les nom et matricule :

Sidi Ahmed Ould Salick, m^{le} ME. 113,
dont la démission en date du 1^{er} juin 1960, est acceptée.

5 juillet 1960. — Sont licenciés de leur emploi pour compter du 15 juin 1960 les gardes-goumiers stagiaires, en service au goum de Tombouctou, dont suivent les nom et matricule :

Ahmed Ould Najim, m^{le} TO. 97, G. N. S.;
Saloum Ould Mohamed, m^{le} TO. 101, G. N. S.;
Youba Ould Sidahmed, m^{le} TO. 102, G. N. S.;
Ibrahim Ag Mama, m^{le} TO. 105, G. N. S.;
Abba Ag Bouda, m^{le} TO. 107, G. N. S.;
Boré Moustapha, m^{le} TO. 128, G. N. S.

Les intéressés sont rayés des contrôles du corps des Gardes-Goumiers à compter de la même date.

26 juillet 1960. — Est acceptée pour compter du 1^{er} juin 1960 la démission de son emploi offerte par le garde-goumier stagiaire :

Hamakani Ag Adoum, m^{le} AN. 93,
en service au goum d'Ansongo (cercle de Gao).

L'intéressé est rayé des contrôles du corps des Gardes et Gardes-Goumiers pour compter de la même date.

23 août 1960. — Sont acceptées pour compter du 1^{er} juillet 1960 les démissions de leur emploi offertes par les gardes-goumiers de 1^{re} classe :

Rosmane Ag Malika, m^{le} ME. 86;
Mohamed Ag Achkou, m^{le} ME. 109,
en service au goum de Ménaka (cercle de Gao).

Les intéressés sont rayés des contrôles du corps des Gardes et Gardes-Goumiers pour compter de la même date.

25 août 1960. — Est engagé dans l'emploi et fonction de garde-goumier stagiaire, pour une période d'un an, pour servir au goum de Nioro, le candidat dont suivent les nom et matricule :

Baradji Abdoulaye, m^{le} NI. 25, G. N. S.

Cet engagement prend effet à compter du 1^{er} juin 1960 (régularisation).

Est engagé dans l'emploi et fonction de garde-goumier stagiaire, pour une période d'un an, pour servir au goum de Niafunké, le candidat dont suivent les nom et matricule :

Diadié Ousmane, m^{le} NF. 25, G. N. S.

Cet engagement prend effet à compter du 1^{er} septembre 1960.

Sont engagés dans l'emploi et fonction de gardes-goumiers stagiaires, pour une période d'un an, pour servir au goum de Niafunké, les candidats dont suivent les nom et matricule :

Sidi Dicko, m^{le} NF. 23, G. N. S.;
Youba Diallo, m^{le} NF. 24, G. N. S.

Ces engagements prennent effet à compter du 1^{er} août 1960.

Est engagé dans l'emploi et fonction de garde-goumier stagiaire, pour une période d'un an, pour servir au goum de Tombouctou, le candidat dont suivent les nom et matricule :

Saloum Ag Melou, m^{le} TO. 153, G. N. S.

Cet engagement prend effet à compter du 1^{er} septembre 1960.

Est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} septembre 1960 le garde-goumier stagiaire dont suivent les nom et matricule : Abdou Latif Kader, m^{le} TO. 125, G. N. S., en service au goum de Tombouctou, pour le motif suivant : mauvaise manière habituelle de servir et intempérance.

L'intéressé est rayé des contrôles du corps des Gardes et Gardes-Goumiers pour compter de la même date.

1^{er} septembre 1960. — Est engagé dans l'emploi et fonction de garde-goumier stagiaire, pour une période d'un an, pour servir au goum de Kidal, le candidat dont suivent les nom et matricule :

Boudjema Ben Saly, m^{le} KI. 169.

Cet engagement prend effet à compter du 1^{er} juillet 1960 (régularisation).

Sont engagés dans l'emploi et fonction de gardes-goumiers stagiaires, pour une période d'un an, pour servir au goum de Bourem, les candidats dont suivent les nom et matricule :

Inamoud Ag Anasbogor, m^{le} BO. 114;
Sidi Aly Ould Elmehedi, m^{le} BO. 115;
Sidi Ahamed Ould Jiddou, m^{le} BO. 116;

Takiyou Ag Kahari, m^o BO. 117;
Ahamed Ould Madou, m^o BO. 118.

Ces engagements prennent effet à compter du 1^{er} septembre 1960.

2 septembre 1960. — Est engagé dans l'emploi et fonction de garde-goumier stagiaire, pour une période d'un an, pour servir au goum d'Ansongo, le candidat dont suivent les nom et matricule :

Sibdiga Ag Arozer, m^o AN. 102.

Cet engagement prend effet à compter du 1^{er} septembre 1960.

Est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1960 la démission de son emploi offerte par le garde-goumier stagiaire :

Moctar Ag Mohamed Altanine, m^o AN. 94,
en service au goum d'Ansongo (cercle de Gao).

L'intéressé est rayé des contrôles du corps des Gardes et Gardes-Goumiers pour compter de la même date.

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

N^o 354 DOM. — DÉCRET portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n^o 2076 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur;
Vu le procès-verbal d'adjudication approuvé en conseil privé le 19 décembre 1958, portant vente à M. Tapa Konaté, commerçant à Missira, Bamako, du titre foncier n^o 2076 du cercle de Bamako;
Vu la requête en date du 1^{er} mars 1960 formulée par M. Tapa Konaté;
Vu la décision n^o 41 DOM. du 3 octobre 1960 du commandant de cercle de Bamako;
Vu le procès-verbal de constat du 13 août 1960 dressé par les membres de la commission désignée par décision susvisée;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur grevant le titre foncier n^o 2076 du cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Tapa Konaté, commerçant à Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière procédera à la radiation de ladite clause sur le titre foncier n^o 2076 ainsi que sur la copie dudit titre.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 décembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ

N^o 355 DOM. — DÉCRET accordant à M. Kouyaté Moussa, agent technique de la Santé, en service à Kayes, le titre définitif d'un terrain sis à Kayes, lot 63 dudit lotissement, objet du titre foncier n^o 502 du cercle de Kayes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur;
Vu le permis d'occuper n^o 196 du 14 octobre 1957 délivré à M. Kouyaté Moussa par le commandant de cercle de Kayes;
Vu la demande du 2 juillet 1958 formulée par M. Kouyaté Moussa qui sollicite le titre définitif de propriété de sa concession, objet du permis d'occuper susvisé;
Vu le procès-verbal de constat en date du 14 septembre 1959 évaluant à 2.500.000 francs les constructions édifiées par M. Moussa Kouyaté et fixant à 50 francs le prix du mètre carré du terrain,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Kouyaté Moussa, agent technique de la Santé, en service à Kayes, le titre définitif de propriété de sa concession, sise à Kayes-Plateau, formant le lot 63 dudit lotissement, d'une superficie de 2 a. 73 ca., objet du titre foncier n^o 502 du cercle de Kayes.

Art. 2. — La présente concession définitive est en outre consentie moyennant le paiement par M. Kouyaté Moussa aux mains de l'Inspecteur des Domaines de la somme de treize mille six cent cinquante (13.650) francs et des frais d'immatriculation, de mutation foncière, d'établissement du nouveau titre à créer, d'enregistrement et de timbre du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 décembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
S. B. KOUYATÉ

N^o 356 DOM. — DÉCRET accordant à M. Sidibé Mamadou, député-maire de Kayes, le titre définitif d'un terrain sis à Kayes, au quartier Kayes-Plateau, objet du titre foncier n^o 506 du cercle de Kayes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur;
Vu le permis d'occuper n^o 58 du 6 avril 1956 délivré à M. Sidibé Mamadou par le commandant de cercle de Kayes;
Vu la demande de l'intéressé sollicitant le titre définitif de propriété de sa concession, objet du permis d'occuper susvisé;
Vu le procès-verbal de constat en date du 3 novembre 1959, évaluant à 1.200.000 francs les constructions édifiées par M. Sidibé Mamadou et fixant à 50 francs le prix du mètre carré du terrain,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Mamadou Sidibé, député-maire de Kayes, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Kayes-Plateau, d'une superficie de 1 a. 89 ca., objet du titre foncier n^o 506 du cercle de Kayes.

Art. 2. — La présente concession définitive est en outre consentie moyennant le paiement par M. Mamadou Sidibé entre les mains de l'Inspecteur des Domaines de la somme de neuf mille quatre cent cinquante (9.450) francs et des frais d'abornement, d'immatriculation, de mutation foncière, d'établissement du nouveau titre à créer, d'enregistrement et de timbre du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 décembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ

N° 357 DOM. — DÉCRET accordant à M. Samba Sidibé, infirmier spécialiste principal à l'Assistance médicale africaine de Kayes, le titre définitif d'un terrain sis à Kayes, au quartier Plateau, objet du titre foncier n° 507 du cercle de Kayes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur;

Vu le permis d'occuper n° 320 du 5 décembre 1959 délivré à M. Samba Sidibé par le commandant de cercle de Kayes;

Vu la lettre en date du 15 décembre 1959 formulée par M. Samba Sidibé qui sollicite de titre définitif de propriété de sa concession, objet du permis d'occuper susvisé;

Vu les procès-verbaux de constat en date des 10 novembre et 4 décembre 1959, évaluant à 850.000 francs les constructions édifiées par M. Samba Sidibé et fixant à 50 francs le prix du mètre carré du terrain.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Samba Sidibé, infirmier spécialiste principal à l'Assistance médicale africaine de Kayes, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Kayes-Plateau, d'une superficie de 3 a. 3 ca., objet du titre foncier n° 507 du cercle de Kayes.

Art. 2. — La présente concession définitive est en outre consentie moyennant le paiement par M. Samba Sidibé entre les mains de l'Inspecteur des Domaines à Bamako, de la somme de quinze mille cent cinquante (15.150) francs et des frais d'immatriculation, de mutation foncière, d'établissement du nouveau titre à créer, d'enregistrement et de timbre du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 décembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ.

MODIFICATIF à la décision n° 1903 du 11 août 1960 portant création d'une caisse d'avance.

Au lieu de :

... un million trois cent mille (1.300.000) francs.

Lire :

Le total de l'ensemble des paiements de la présente caisse ne pourra excéder un million huit cent mille (1.800.000) francs.

(Le reste sans changement.)

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage
et aux Eaux et Forêts

N° 347. — DÉCRET portant nomination du directeur de l'Institut d'économie rurale du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-33 promulguée par décret n° 59 du 6 septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 59 portant création et organisation de l'Institut d'économie rurale du Mali;

Sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pierre Vignier, inspecteur général de l'Agriculture, est nommé directeur de l'Institut d'économie rurale du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 décembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Par arrêté en date du :

7 décembre 1960. — M. Diarra Tidiani, boursier de la République du Mali, titulaire du diplôme de l'Ecole technique d'outre-mer du Havre, est intégré dans le cadre des Conducteurs des Travaux agricoles à titre de conducteur stagiaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

Par décisions en date des :

6 décembre 1960. — M. Traoré Albert, élève ingénieur des Travaux agricoles, qui vient de terminer son stage à l'Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale, est affecté à Ségou.

8 décembre 1960. — M. Sanogo Siguino, élève ingénieur des Travaux agricoles, qui vient de terminer son stage à l'Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale, est affecté à San, en remplacement de M. Daniel Serge, en instance de départ en congé.

12 décembre 1960. — M. Amadou Traoré n° 1, infirmier vétérinaire principal de 1^{er} échelon, en service à Bamba, est révoqué sans pension pour abandon de poste, à compter du 8 mai 1960.

La commission d'avancement prévue à l'article 1^{er} de la décision n° 75 du 29 août 1957 se réunira le 26 décembre 1960 à 15 heures au Commissariat à l'Elevage à l'effet de proposer les inscriptions au tableau d'avancement, pour l'année 1960, du corps local des Infirmiers vétérinaires du Mali.

Cette commission sera composée comme suit :

Président :

Le Commissaire à l'Elevage ou son représentant.

Membres :

Le Directeur du Personnel;
Le Directeur territorial de l'Elevage;
Un représentant du Ministre des Finances.

Les délégués élus du personnel :

MM. Traoré Dah, infirmier vétérinaire principal, Bamako;
Coulibaly Ibrahima, infirmier vétérinaire principal, Diré;
Diawara Mamadou, infirmier vétérinaire ordinaire, Mopti;
Bah Mamadou Oumar, infirmier vétérinaire ordinaire, Bamako;
Diarra Seydou, infirmier vétérinaire adjoint, Bamako;
Dembélé Bakou, infirmier vétérinaire adjoint, Sikasso.

Secrétaire :

M. Singaré Sékou, assistant d'Elevage.

5 décembre 1960. — MM. Coulibaly Adama et Traoré Hamadi, contrôleurs adjoints des Eaux et Forêts, respectivement en service à Kayes et à Koutiala, prêteront serment devant les juridictions de leur lieu de résidence conformément aux dispositions de l'article 42 du décret du 4 juillet 1935.

Ministère de la Santé publique

923. — Par arrêté en date du 19 décembre 1960, pendant l'année 1961 les vaccinations antivariolo-amariles prévues par la loi n° 58-12 A.L.P.-R.M. du 13 décembre 1958 auront lieu suivant le plan quadriennal en cours dans les collectivités qui figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

Collectivités (ex-cantons) à vacciner au cours de l'année 1961

Cercle de Bamako : Mountougoula, Marakodougou, Djitoumou, Sotiguila, Kati ville.

Cercle de Bafoulabé-Kéniéba : Bétéa, Farimboula, Nanifara, Kourouba, Kassama, Kouroudougou, Sorma, Ouorodougou, Fontofa.

Cercle de Bandiagara : Sangha, Ireli, Bamba, Kassa, Akara, Bargué, Amba, Nandoli, Ouassabari, Gogouna, Oudogou Indel, Orouli, Sareminvelidié, Tombogonigari.

Cercle de Bougouni : Kaladougou, Débélindougou, Sibirila, Niéné Dougou, Bilatouma, Banimoutié, Kéikoro, Domba, Falaniwola.

Cercle de Dioïla : Klédougou, Banda, Banco, Dénicoro, Diédougou, Kémé, Kéréla.

Cercle de Djenné : Niansonary, Bozos indép., Fakala.

Cercle de Gao : Konssiakaré, Nomades. Subdivision Bourem : Idmane, Kounta, Takamba, Chararia. Subdivision Ansongo : Sayna, Ansongo, Ouatagouna, Nomades. Subdivision Ménaka : Nomades Ménaka. Subdivision Kidal : Nomades.

Cercle de Goundam : Kel Haoussa. Subdivision Diré : canton de Killy.

Cercle de Kayes : poste administratif de Sadiola, poste administratif d'Ambidédi.

Cercle de Kita : Arbala, Kaarta, Fofana, Kaarta Tiakaboudou, Kaarta Baque.

Cercle de Kolokani : Banankoro, Bassala, Domosséla.

Cercle de Koulikoro : Niamina, Dialakoro. Subdivision Banamba : Fadougou, Tiémabougou, Sanamba.

Cercle de Koutiala : Minamba, Molobala, Niala, Bla, Karangouana, N'Tossoni, Fonfana, commune Koutiala.

Cercle de Macina : subdivision centrale. Subdivision Ténenkou : Dia, Dipoulé, Diafarabé, Dioura, Dualo, Ourongoua, subdivision Niono.

Cercle de Mopti : commune de Mopti, Béoulaka, Daébé, Dialoubé.

Cercle de Nara : Ouagadou, Peuls Noaro.

Cercle de Niafunké : Fittouka, Laboundou, N'Ddjiga, Dirma, N'Gorkou, Attara, Farimaké, Narhawa.

Cercle de Nioro : Nioro Diawara, Foulanké. Subdivision Yélimané : reste Guidioume, reste Diatounou.

Cercle de San : Sienkoun, Ouan, Kana, Tiné.

Cercle de Ségou : Farako, Doura, Tamani.

Cercle de Sikasso : Bougoula, Kaboïla.

Cercle de Tombouctou : Tombouctou ville, Bérabiches Ouest, Est-Kel, Araouane-Ousrasse, Oulad, Ich-Mididagane, Chioukhanes-Kel, Antassar. Subdivision Rharous : Kel Séré, Chioukhanes-Est.

O. N. : Markala, Niono, Kourouma, Kolongo.

Par décisions en date des :

3 décembre 1960. — Est acceptée, pour compter des dates de cessation de service ci-après, la démission de leur emploi offerte par les auxiliaires de protection maternelle et infantile dont les noms suivent :

M^{mes} Sissoko Dansira, aide-infirmière, en service à Bamako, pour compter du 1-10-59;

Konaté Korotimi, aide-infirmière, en service à San, pour compter du 1-12-59;

Cissé Béré, aide-infirmière, en service à Koutiala, pour compter du 27-12-59;

Bayasse Bougoumou, matrone, en service à Kita, pour compter du 30-4-60;

Traoré Fatimata, infirmière, en service à Sikasso, pour compter du 1-5-60.

Les intéressées auront droit à titre de congé payé au seizième du salaire.

A compter de leur date de prise de service, les candidates dont les noms suivent sont engagées à titre temporaire et révocable pour une période d'environ onze mois, sauf prolongation d'accord parties :

En qualité d'aide-infirmière

(classement 2^e catégorie de la C. C. F. C.)

M^{mes} Traoré Mâ, pour servir à San;

Coulibaly, née Fofana Fatoumata, pour servir à Sikasso;

Coulibaly, née Sy Assétou, pour servir à Kita.

En qualité de matrone(classement 1^{er} catégorie de la C. C. F. C.)

- M^{mes} Diarra Fatimata, pour servir à Kita;
 Dao Aminata, pour servir à Koutiala;
 Ouattara, née Souko Mama, Banamba.

Recrutées sur place, les congés auxquels ces employées pourront prétendre leur seront accordés pour en jouir à leur lieu de service.

Tout différend pouvant intervenir entre les intéressés et l'Administration sera réglé suivant la réglementation du travail en vigueur.

Les personnels dont les noms suivent, recrutés à titre temporaire, sont licenciés de leur emploi pour mauvaise manière de servir, pour compter des dates ci-après :

- M. Kié Sanou, manoeuvre, en service à Koutiala, pour compter du 31-7-60;
 M^{me} Traoré Djénéba, aide-infirmière, en service à Bougouni, pour compter du 6-6-60;
 Diawara (Diarra Awa), aide-infirmière, en service à Bougouni, pour compter du 6-6-60;
 Kanoré Diarra, matrone, en service à Bougouni, pour compter du 1-1-60.

Les intéressés bénéficieront, à titre de congé, du seizième du salaire global moyen des douze derniers mois d'activité.

A compter de leur date de prise de service, les candidats ci-dessous nommés sont engagés, à titre temporaire et révocable, pour une période d'environ onze mois, sauf prolongation d'accord parties :

En qualité d'aide-infirmière(classement 2^e catégorie de la C. C. F. C.)

- M^{me} Konaté (Diakité Aïssé), pour servir à Bougouni;
 Kéita Maimouna, pour servir à Bougouni.

En qualité de manoeuvre(classement 1^{er} catégorie de la C. C. F. C.)

- M. Guédiouma Sidibé, pour servir à Koutiala.

Recrutés sur place, les congés auxquels ces employés pourront prétendre leur seront accordés pour en jouir à leur lieu de service.

Tout différend pouvant intervenir entre les intéressés et l'Administration sera réglé suivant la réglementation du travail en vigueur.

5 décembre 1960. — M. Sissoko Djibril, agent technique de Santé de 2^e classe 3^e échelon, remis à la disposition de la République du Mali, est affecté à l'hôpital Gabriel-Touré (chirurgie).

M. Traoré Sidi Yaya, infirmier adjoint 4^e échelon, précédemment en service à Sikasso et rentrant de congé de convalescence, est affecté au Service d'Hygiène de Bamako.

M^{me} Diallo, née Berté Pauline, sage-femme africaine principale 3^e échelon, en service détaché auprès de l'Office du Niger pour servir à Markala, est affectée à Sikasso.

12 décembre 1960. — M. Sanogo Seydou, infirmier aide-spécialiste, précédemment en service à l'hôpital secondaire à Mopti et actuellement en fin de congé à Sikasso, est affecté à l'Assistance médicale africaine de ce cercle.

Ministère des Finances

N^o 349. — DÉCRET portant relèvement du découvert autorisé du fonds d'approvisionnement de la Pharmacie d'approvisionnement de 190 millions à 240 millions de francs.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n^o 59-67 A. L. R. S. du 31 décembre 1959 adoptant le budget de la République du Mali pour l'exercice 1960, promulguée par décret n^o 1 P. C. du 5 janvier 1960, et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi n^o 60-33 A. L. R. S. du 1^{er} septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;

Vu la législation en vigueur;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le découvert autorisé du fonds d'approvisionnement de la Pharmacie d'approvisionnement est porté de 190 millions à 240 millions de francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 décembre 1960.

Le Président du Gouvernement provisoire,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

770 C. D. — Par arrêté en date du 31 octobre 1960, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1960 s'élevant au total à la somme de cinquante-six millions trois cent six mille neuf cent cinquante-sept (56.306.957) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 novembre 1960.

855 C. D. — Par arrêté en date du 23 novembre 1960, est rendu exécutoire le rôle n^o 11 de la commune de Bamako concernant l'exercice 1960, s'élevant au total à la somme de quatre cent soixante-deux mille sept cent soixante-dix (462.770) francs et dont le détail suit :

Bic : 339.800;

I. C. R. : 122.970.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 30 novembre 1960.

898 F. 4-A. — Par arrêté en date du 8 décembre 1960, une avance de 150.000 francs renouvelable est consentie au gérant de la caisse de menues dépenses de l'Institut Marchoux à Bamako.

Cette avance est imputable au budget O. C. C. G. E., chapitre VI, article 3.

905 M. F.-CAB. — Par arrêté en date du 9 décembre 1960, pour compter de la date de signature du présent arrêté, les produits originaires de la République du Mali exportés vers la Côte d'Ivoire, la Haute-Volta, le Niger ou le Dahomey devront être accompagnés de certificats d'origine établis conformément au modèle ci-joint par les autorités administratives compétentes.

MODELE DE CERTIFICAT D'ORIGINE

pour les exportations de produits originaires
de la République du Mali

Nous (autorité qui délivre le certificat)
certifions que M. (producteur ou
fabricant, fondé de pouvoir ou négociant patenté), domicilié
à, a déclaré devant nous, sous
sa responsabilité, que les marchandises ci-dessous désignées sont
d'origine malienne conformément aux documents dignes de foi
qui m'ont été présentés par l'expéditeur.

Ces marchandises sont envoyées en
à l'adresse de M. par la voie (de
terre, de mer ou des airs).

NOMBRE ET CATEGORIE DES COLIS	MARQUES ET NUMEROS	POIDS BRUT ET NET EN KILOS ET VALEUR RECONNUE	ESPECE DES MARCHANDISES

Ainsi affirmé sous ma responsabilité le

(Signature du déclarant)

Confirmé par nous (autorité qui délivre le certificat) qui attes-
tons, en outre, que la vente des marchandises désignées ci-dessus
a été effectivement conclue en ce pays.

(Date et signature de l'autorité qui délivre le certificat.)

912 C. D. — Par arrêté en date du 12 décembre 1960, est rendu exécutoire le rôle I. G. R. n° 13 de la commune de Bamako concernant l'exercice 1960, s'élevant au total à la somme de cinquante mille sept cent cinquante (50.750) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 20 décembre 1960.

Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

915 CAB.-T. P. T. T. — Par arrêté en date du 14 décembre 1960, la participation de la République du Mali au capital de l'Énergie du Mali (E. D. M.) est fixée à vingt-sept millions cinq cent mille (27.500.000) francs.

Le versement légal du quart de cette participation, soit six millions huit cent soixante-quinze mille (6.875.000) francs au titre de la constitution du capital de l'E. D. M. sera effectué par l'agent comptable de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali pour le compte de la République du Mali.

Le versement de ce fonds sera fait au greffier notaire de Bamako.

Le montant de cette avance est remboursable dans les meilleurs délais.

920. — Par arrêté en date du 17 décembre 1960, à partir du 1^{er} janvier 1961 le taux des redevances dues pour les concessions accordées sur l'aéroport de Bamako est fixé à :

- 100 francs par mètre carré pour terrain nu,
- 2.000 francs par mètre carré pour local à usage commercial.

Par arrêtés en date des :

5 décembre 1960. — M. Coulibaly Mamadou, surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications de la République du Mali, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1960, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date indiquée ci-dessus.

7 décembre 1960. — M. Koné Youssouf, agent d'exploitation principal 3^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, en service à Macina, est placé en position de détachement de longue durée pour une période de cinq (5) ans auprès du Ministère de l'Économie rurale et du Plan de la République du Mali.

Dans cette position, M. Koné Youssouf conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Les émoluments de l'intéressé seront à la charge du budget du Ministère de l'Économie rurale et du Plan. Les versements afférents à la retenue de 6 % ainsi que la contribution complémentaire pour pension seront effectués selon la réglementation en la matière.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

9 décembre 1960. — Sont intégrés en qualité de stagiaires et pour compter du 1^{er} janvier 1961 les agents dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen professionnel de fin de cours de formation accélérée des surveillants des Travaux publics ouvert par décret n° 331 du 7 décembre 1959 :

Surveillants stagiaires (indice 335/560)

MM. Fofana Sadio, affecté à Nioro;
Aya Aliou, affecté à Kayes (Sandaré).

Conformément à la réglementation en vigueur, il est attribué à M. Diarra Samakono, commis adjoint de 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, une bonification correspondant aux deux tiers des services auxiliaires effectués du 1^{er} août 1947 au 8 novembre 1954, soit 4 ans 10 mois 4 jours.

La situation de l'intéressé se reconstitue comme suit :

- commis adjoint 1^{er} échelon pour compter du 1-10-57 (A. C. : 4 ans 10 mois 4 jours);
- commis adjoint 2^e échelon pour compter du 1-10-57 (A. C. : 2 ans 10 mois 4 jours);
- commis adjoint 3^e échelon pour compter du 1-10-57 (A. C. : 10 mois 4 jours);
- commis adjoint 4^e échelon pour compter du 1-10-59 (A. C. : 10 mois 4 jours).

Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

14 décembre 1960. — M. Cheickna Diakité, commis auxiliaire de contrôle à l'Aéronautique civile, est nommé agent comptable de l'aéroport de Bamako.

Les émoluments de M. Diakité sont fixés forfaitairement à 30.000 francs y compris toutes indemnités.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Les candidats admis au concours direct de facteurs et surveillants dont les noms suivent sont nommés facteurs stagiaires pour compter du 15 décembre 1960 et reçoivent les affectations suivantes :

1^o Concours direct facteurs

MM. Sidibé Boukary (Bamako) : Bamako-R. P.;
Coulibaly François (Bamako) : Bamako-R. P.;
Dackono Germain (Sikasso) : Bamako-R. P.;
Kéïta Mamadou (Bamako) : Kolokani;
Sylla Mamadou (Bamako) : Bamako-B. C. T. R.;
N'Diaye Modibo (Bamako) : Bamako-B. C. T. R.;
Bagayoko Issa (Bamako) : Banamba;
Coulibaly Warafan (Bamako) : Kidal;
Magassa Bobo (Bamako) : central téléphonique;
Maïga Mamidou (Gao) : Gao-Poste;
Cissé A. Danéidio (San) : San;
Dembélé Moïse (Koutiala) : Ségou-B. C. T. R.;
Diallo Boubacar (Bamako) : Bamako-R. P.;
Sall Macky (Bamako) : Baguineda;
Sidibé Samou (Bougouni) : Koro;
Sogodogo Abou (Sikasso) : Ansongo.

2^o Emplois réservés facteurs

MM. Cissé Mamadou : Kayes-B. C. T. R.;
Sidibé Fily : Kayes-Poste.

Les candidats admis au concours direct de facteurs et surveillants dont les noms suivent sont nommés surveillants stagiaires pour compter du 15 décembre 1960 et appelés au cours professionnel de Bamako.

MM. Togola Fantieri, centre de Bamako;
Traoré N'Tji, centre de Bamako;
Traoré Souleymane, centre de Mopti;
Diawara Moussa, centre de Bamako;
Camara Sory, centre de Tombouctou;
Diallo Ibrahima, centre de Bafoulabé;
Fomba Souleymane, centre de Kayes;
Maïga Barazo, centre de Ségou;
Dicko Amadou, centre de Macina;
Diallo Souleymane, centre de Bamako;
Ouididié Ibrahima, centre de Bamako;
Kéïta Cheick Oumar, centre de Bamako.

19 décembre 1960. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 729 du 28 octobre 1960 acceptant pour compter du 1^{er} novembre 1960 la démission de son emploi offerte par M. Koréïssi Bakary n° 2, facteur auxiliaire.

M. Koréïssi Bakary n° 2, facteur auxiliaire échelle VI échelon 3 des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-B. C. T. R., est affecté à Nioro en complément d'effectif.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 décembre 1960.

Ministère de l'Éducation

N° 919 M. E. N. — *Arrêté approuvant les horaires et programmes des écoles primaires de la République du Mali.*

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 60-36 du 22 septembre 1960 transformant le gouvernement de la République Soudanaise en gouvernement provisoire de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les horaires et programmes des écoles primaires de la République du Mali annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire du 15 octobre 1960.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 décembre 1960.

Le Ministre de l'Éducation p. i.,

H. CORENTHIN.

Revu et adopté par la Commission permanente
du Conseil consultatif de l'Education réunie le 26 septembre 1960

HORAIRE

	SECTION D'INI- TIATION ET COURS PRÉPARA- TOIRE	C. E.	C. M.
Education morale et initiation à vie civique	0,45	1	1
Langue française	7	6	6
Lecture	9	7	4
Ecriture	2,30	2	1
Leçon de chose	0	1	2+1
Calcul	3,45	4	5
Histoire	0	0,30	1
Géographie	0	1	1
Dessin et T. M.	1	1	1
Chant	1	1	1
Education physique et plein air	1,30	2	2,30
Activités dirigées et travaux pratiques	0	0	0
Récréations	2,30	2,30	2,30
Education des adultes et lutte contre l'analphabétisme ou activités diri- gées	1	1	1
Totaux	30	30	30

PROGRAMMES DES ECOLES PRIMAIRES

SECTION D'INITIATION ET COURS PREPARATOIRE

MORALE : 45 minutes par semaine

(Un entretien journalier en entrant en classe)

Section d'initiation. — Action morale et sociale pour habituer les enfants à la vie collective de la classe. Formation de bonnes habitudes d'ordre, de propreté, d'hygiène, de politesse. Culture de la sensibilité.

La langue locale pourra être utilisée assez largement dans les débuts.

Cours préparatoire. — Causeries et récits très simples. Exploitation à des fins éducatives d'exemples tirés de la vie journalière de la classe. Récits tendant à développer l'amour et le respect du prochain, de la nature et des animaux.

LECTURE : 9 heures

(Trois leçons de 35 minutes environ par jour)

Exercices qui doivent conduire progressivement l'enfant à la lecture courante. Ces exercices porteront sur des mots et des phrases choisis dans son milieu naturel, de telle sorte que tous les termes puissent être compris aisément et lus avec naturel.

Section d'initiation. — Noms d'objets familiers, de plantes, de fruits, d'animaux, de personnes, avec leurs articles : le, la, les, des, un, une. Lire et écrire son nom et son prénom; verbes exprimant des actions courantes avec leurs pronoms : je, tu, il, nous, vous, ils, elles.

On utilisera le plus possible les noms, prénoms, noms de lieux connus des enfants. On recherchera surtout dans les débuts, des noms propres de la langue locale, puis quelques mots de liaison aidant à composer des phrases : et, ou...

Etude systématique des sons usuels, soit par synthèse, soit par analyse.

Cours préparatoire. — Perfectionnement des mécanismes. Lecture de phrases et de textes courts (avec vérification de la compréhension) et conduisant à la lecture courante sur un ton naturel.

ECRITURE : 2 h. 30

(Deux leçons de 15 minutes par jour)

Les minuscules (écriture script facultative).

Section d'initiation. — Exercices préparatoires à l'écriture : écriture soit au pinceau et aquarelle, soit au crayon tendre, soit à l'encre; traits, points, accents arabesques, boucles, tracé de lettres simples, écritures des mots en liaison avec la lecture; écrire son nom et son prénom.

Cours préparatoire. — En liaison avec la lecture, exercices courts conduisant à une écriture régulière; continuer à développer la souplesse de la main par l'utilisation du dessin, arabesques simples, coloriages.

LANGUE FRANÇAISE : 7 heures

(Trois leçons par jour)

(On pourra s'inspirer des thèmes suivants, mais en les adaptant à chaque milieu en y apportant des compléments ou des suppressions) :

Les enfants - la famille - le nom;
L'école - gestes et ordres - formules de politesse;
Les couleurs et les attitudes;
Quelques objets usuels en classe et à la maison;
La route et la rue - les mouvements du corps;
La maison - la nourriture - les repas;
La toilette;
Les vêtements;
Le temps - les saisons;
Les âges de la vie - la maladie - les infirmités;
Pourquoi ? Parce que ? Comment ? Questions et réponses;
Les animaux domestiques;
La pluie - le vent;
La rivière - la mer - la pêche - le port - les poissons;
La brousse - les animaux sauvages - la chasse - les plantes;
Les arbres - les fruits;
Les fleurs;
Les travaux des champs - les légumes - les insectes;
La ville - la circulation - les artisans et les ouvriers, leurs outils;
La boutique - le marché;
Les voyages - les vacances - les fêtes.

1^o *Récitation.* — Etude par audition de phrases et de vers ou de courts poèmes de bons écrivains. Ces poèmes pourront être extraits également du folklore local et dits soit en français, soit en dialectes;

2^o *Vocabulaire.* — Etude des constructions et des mots simples dont l'enfant a besoin pour exprimer ses actes, ses idées, ses sentiments à l'école, dans sa famille, au village. L'effort principal portera sur l'usage des mots, la variété et la souplesse des combinaisons plus que leur nombre. Exercices tirés d'un centre d'intérêt, se rattachant à l'expérience personnelle de l'enfant et visant à la correction et à la simplicité de l'expression, en évitant l'encombrement d'un vocabulaire confus;

3^o *Elocution.* — Faire s'exprimer les enfants à propos de toutes les activités scolaires, correction de la prononciation. Commentaire de gravures. Jeux éducatifs dans lesquels l'enfant devra parler. Courtes lectures par le maître de récits écoutés et reproduits oralement par les enfants. Jeux scéniques consistant à mimer ces récits. Tous ces exercices doivent viser à un emploi actif et spontané de la langue;

4^o *Initiation à l'orthographe en liaison avec la lecture.* — Dictée de mots étudiés ou de mots simples contenant le même son.

EXERCICES SENSORIELS : 1 heure

(Section d'initiation seulement - Deux leçons d'une demi-heure prises sur l'horaire de français.)

Exercices tendant à éduquer les sens, en particulier la vue, le toucher et l'ouïe. Reconnaître les couleurs. Tri d'objets. Classement par couleur ou par forme. Classement d'objets de longueur, de surface, de volumes différents, par ordre de grandeur croissante ou décroissante. Apprécier les différences de poids, de distances, des différences de sons, hauteur ou timbre.

CALCUL : 3 h. 45

(45 minutes de calcul en deux ou trois leçons par jour)

Section d'initiation. — Etude concrète à l'aide d'objets variés, de nombres de 1 à 5, puis de 5 à 10. Exercices concrets de formation et de décomposition des nombres. Concrétisation des quatre opérations avec les termes simples qui s'y rapportent : ajouter, enlever, ôter, une fois, deux fois. Ecrire des chiffres et des signes; la moitié, le double; la dizaine, plusieurs dizaines. Usage des pièces de 1 à 10 francs. Etude concrète des nombres de 1 à 20.

Cours préparatoire. — Exercices concrets de formation et de décomposition des nombres. La dizaine. Usage des pièces et des billets. Usage du mètre, du kilogramme. Nombre de 20 à 100. Damier de 100 cases. Exercices et problèmes concrets d'addition, de comparaison et de soustraction (nombre d'un, puis de deux chiffres), de multiplication et de division par 2 et 5; le kilogramme.

CHANT : 1 heure

Chants avec évolutions rythmiques simples.

Chants à l'unisson appris par audition. Chanter en marchant; chants simples, rythme vif et gai de préférence. Chanter entre les divers exercices scolaires, aux entrées et sorties. Le folklore sera utilisé au maximum. Jeux rythmiques, orchestres enfantins, chorales, seront encouragés.

DESSIN T. M. : 1 heure

Utilisation du dessin libre comme moyen d'expression.

Récit dessiné, scène vécue. Représentation des objets, des animaux, des plantes, en liaison avec l'écriture et la lecture des mots correspondants.

Coloriage de lettres, de chiffres, bordures, silhouettes, arabesques, en liaison avec l'écriture, la lecture, l'élocution. Découpages, collages, piquetages, tressages de fibres, modelages.

S'inspirer des arts locaux.

EDUCATION PHYSIQUE : 1 h. 30

Rondes chantées et mimées.
Exercices de souplesse et de coordination.
Exercices abdominaux et dorsaux en position couchée ou assise.

Suspension, sauts.

Exercices naturels visant à développer l'adresse, la vitesse, la détente, l'agilité.

Exercices respiratoires et chants.

Jeux d'éducation sensorielle. Jeux à thèmes.

COURS ELEMENTAIRES

MORALE : 1 heure

(Une causerie par jour)

Participation active à la vie de l'école et de la classe. Entretiens familiers tirés de récits, de lectures, des incidents de la vie scolaire, du folklore et des proverbes, destinés à affermir les bonnes habitudes acquises et à les étendre. Récits visant à la culture de la sensibilité. Amour de la nature et des animaux. Plantation et protection des arbres. Action coopérative.

Des récits en langue locale pourront être faits par le maître et traduits oralement en français par les élèves.

Conseils sur la prudence dans la rue et sur la route. Initiation aux règles de la circulation.

LECTURE : 6 heures

(Deux leçons par jour)

Lecture courante de textes simples, bien à la portée des élèves, se rapportant à leur expérience ou permettant des rapprochements et des comparaisons avec cette expérience. Après explication et lecture au tableau des mots les plus difficiles, l'enfant devra être en mesure de bien comprendre et de lire avec naturel.

ECRITURE : 2 heures

(Une leçon après chaque leçon de lecture)

Les minuscules, les majuscules, écriture anglaise (écriture script facultative).

LANGUE FRANÇAISE : 6 heures

(Une leçon de récitation de 10 minutes, une leçon par jour soit de vocabulaire, soit de grammaire de 30 minutes, deux leçons d'élocution de 30 minutes par semaine.)

1° Récitation expressive de poésies très simples;

2° Vocabulaire. — Exercices simples, destinés à préciser le sens, l'emploi, l'orthographe des mots contenus dans une phrase ou dans un texte simple et court, placé devant les yeux des enfants, soit sur un livre, soit au tableau;

3° Exercices d'élocution portant sur des phrases lues, sur des gravures, des récits faits par le maître. Exercices se rapportant à des actions de la vie courante de l'enfant ou à son entourage;

4° Grammaire. — Notions sommaires, données oralement, toujours en partant de textes simples, sur le nom, l'adjectif, le pronom, le verbe (limité aux temps les plus employés de l'indicatif et à la forme active). Formation du pluriel et du féminin. Accord de l'adjectif avec le nom, du verbe avec le sujet.

Eléments de la proposition indépendante. Idée du complément.

Conjugaisons : verbes avoir, être; un verbe type du premier et du deuxième groupes, verbe aller et venir, aux temps usuels de l'indicatif.

Exercices sur l'application des règles étudiées. Petites dictées préparées. Composition de phrases simples, affirmatives, négatives, interrogatives, avec changement dans l'ordre des mots. Narration orale d'un fait observé; description orale d'une gravure ou d'un objet.

HISTOIRE : une demi-heure

Causeries familières sur l'histoire locale, les personnages, les cadres historiques; les sites, les familles.

Notion du passé et de la succession des faits par l'histoire du village et des familles, de la race, des personnes et des institutions. Notions sommaires sur l'organisation actuelle.

La notion du progrès de l'humanité : le feu, l'outillage, l'élevage, la culture, les moyens de transports, l'imprimerie.

Quelques anecdotes sur l'histoire de la France, en liaison chronologique avec l'histoire du Mali et de l'Afrique :

- L'empire du Ghana;
- L'empire du Mali ou du Mandé;
- L'empire Sonhaï;
- Invasion marocaine;
- XVII^e et XVIII^e siècles; les royaumes du Soudan;
- El Hadj Omar - Sékou Amadou;
- La société et l'économie à la veille de la conquête européenne;
- La conquête - la colonisation;
- Les deux guerres mondiales : 1914-1918, 1939-1945;
- La conférence de Brazzaville;
- La Fédération du Mali.

Chaque grande période sera symbolisée par un récit, le portrait d'un empereur ou d'un grand chef (1).

(1) Abdallah, Ben Yacine, Soundiata Kéita, Kankan Moussa, L'Askia Mohamed, la traite des noirs, Audré Brué, De Boufflers, le Morho Naba, les rois du Dahomey, René Caillé, Faidherbe, El Hadji Oumar, Sékou Amadou.

La légende et les chants des griots seront très largement utilisés pour donner à l'enfant le sens du passé en liaison avec sa propre civilisation. L'histoire locale sera évoquée chaque fois qu'un récit ou un souvenir pourra illustrer une époque.

Utilisation des gravures photographiques, projections fixes.

GÉOGRAPHIE : 1 heure

(Deux leçons d'une demi-heure par semaine)

Les leçons seront conçues comme devant initier l'enfant à l'observation et à la compréhension des grands faits géographiques et de leur vocabulaire usuel : points cardinaux, saisons et

types de temps étudiés au moment opportun. Les terrains, les accidents du sol, les eaux, la mer, les paysages, les végétaux, les habitants et le groupement des hommes, leurs divers travaux et genres de vie, leur habitat, les moyens de communication et d'échange.

Toutes les leçons seront fondées sur l'observation du milieu social et l'explication de gravures, projections ou films; elles seront faites en liaison avec les classes, promenades ou activités dirigées.

Les plans de la classe, de la maison, du village, serviront d'initiation à la compréhension d'une carte et à l'orientation pratique.

CALCUL : 4 heures

(Deux leçons par jour)

Formation des nombres de 1 à 20.

Table d'addition.

Numération de 1 à 100, puis de 1 à 1.000.

Compter par milliers, en liaison avec les unités usuelles du système métrique : franc, mètre, centimètre, kilomètre, gramme, hectolitre, litre (sans l'usage de la virgule).

Usage et pratique de l'addition et de la soustraction.

Addition et soustraction mentale d'un nombre d'un chiffre.

Table de multiplication, usage et pratique de la multiplication et de la division (par un nombre de deux chiffres ou plus) dans les problèmes simples empruntés à la vie courante. Calcul rapide de la multiplication et de la division par deux et cinq.

Calcul en centimètres carrés ou en mètres carrés de la surface du rectangle dont les dimensions sont données en centimètres, en mètres.

Mois et jours, heures et minutes.

Exercices pratiques de mesures de longueurs en mètre et en centimètres.

Etude de figures géométriques simples par tracés, découpages et plisages, carrés, rectangles, quadrillages, triangles réguliers, cercles, angle droit et demi-angle droit. Usage de la règle, du double décimètre, de l'équerre. Observation du cube.

EXERCICES D'OBSERVATION : 1 heure

(Deux leçons d'une demi-heure)

Observations accompagnées d'explications et d'exercices d'intelligence, d'objets, d'animaux, de végétaux, de minéraux communs, des principales matières ouvrées d'un usage courant : métaux, bois, pierres, poteries, tissus, aliments. Faire dessiner aussi souvent que possible.

On pourra s'inspirer des thèmes suivants en les traitant en une ou plusieurs leçons. Au moment opportun de l'année scolaire, selon les saisons, les événements, les récoltes. Ces thèmes seront répartis également entre la première et la deuxième année :

L'eau - les pluies - les plantes - les graines germent;

Les cultures et les plantations;

L'arachide - le riz - arbres fruitiers : la mangue, la banane, l'orange;

Le palmier à huile - l'huile;

Les arbres de la forêt et de la brousse : arbres utiles;

Le manioc - l'igname - l'oignon;

Quelques objets ou machinismes : la lampe à pétrole, la lampe électrique de poche, l'auto ou le camion, la pirogue, le papier, le couteau, quelques outils d'usage courant.

Quelques animaux : lapin, chien, bœuf, poule. L'œuf et le nid. Le criquet, l'escargot, l'âne ou le cheval.

Quelques corps ou produits : le sable, la latérite, l'argile, le banco, le charbon de bois, le pétrole, l'essence, la viande, le sol, le sucre.

Dangers de l'eau - les filtres, le moustique. Le corps : les os, les dents, la peau, la toilette, la vue, l'ouïe, la maladie.

L'eau qui bout.

Quelques métiers : le forgeron, le bijoutier, le menuisier, le maçon, le mécanicien.

CHANT : 1 heure

Chants courts avec des paroles accessibles à l'enfant, mais d'une valeur musicale certaine. Apprentissage par audition ou par disque.

Mêmes observations que pour le cours préparatoire.

DESSIN T. M. : 1 heure

Exercices manuels en liaison avec les centres d'intérêt, les leçons d'élocution ou de choses.

Dessin à vue d'objets simples. Dessin de mémoire. Utilisation des techniques locales traditionnelles : vannerie, poterie, sculpture.

COURS MOYEN

INSTRUCTION MORALE ET CIVIQUE : 1 heure

(Quatre leçons ou exercices par semaine)

Causeries et entretiens accompagnés de lectures destinées à amener les élèves à la pratique raisonnée des principales vertus individuelles et sociales. S'inspirer des méthodes d'action morale et civique du scoutisme. S'appuyer également sur l'éducation traditionnelle.

Amour de la nature et des animaux. Protection et respect des richesses et beautés naturelles. Participation à l'entretien et à l'amélioration des locaux scolaires.

Développer l'amour du travail bien fait, le goût de la coopération, l'esprit d'équipe, le respect de la parole donnée, la compréhension d'autrui, l'amour du sol natal, les devoirs envers la famille, les autres hommes, la patrie. Participation à l'action sociale dans le village ou le quartier, particulièrement en matière d'hygiène, de propreté, de reboisement, d'amélioration de l'habitat et de lutte contre l'analphabétisme.

Initiation à la vie pratique du citoyen. Notions simples et concrètes sur le fonctionnement des institutions politiques, administratives, judiciaires. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. La Constitution de la Fédération du Mali et de l'Etat ou de la République. Le drapeau et la devise du Mali. Etude du Code de la Route.

LECTURE : 4 heures

(Une leçon par jour)

Lecture courante et expressive de textes simples et de forme claire, en prose et en vers, avec explications des mots difficiles et du sens général.

Lecture silencieuse suivie de compte-rendus oraux (une demi-heure par semaine).

Lecture par le maître ou un élève de textes pris en dehors du manuel ou tendant à donner le goût de lire d'autres ouvrages.

Organisation d'une bibliothèque de classe.

Exercices pratiques : lecture de règlements, de notices, de modes d'emploi, de tarif, de catalogues.

ECRITURE : 1 heure

(Quatre leçons par semaine)

Ecriture cursive ordinaire (gros, moyen fin).

Ecriture script facultative.

LANGUE FRANÇAISE : 6 heures

Récitation. — 15 minutes de récitation, quatre fois par semaine, ou trois leçons de 20 minutes ou deux leçons de 30 minutes.

Récitation expressive de textes en vers ou en prose, extraits des œuvres des grands écrivains. Utilisation de textes d'écrivains africains, en langue française.

Récitation d'œuvres de poètes locaux, soit en français, soit en langue locale. Organisation de saynètes, de jeux scéniques, extraits du folklore, soit en français, soit en langue locale.

Vocabulaire. — Deux leçons par semaine.

Exercices de vocabulaire sur le sens des mots d'après le contexte et par comparaison avec les synonymes et les contraires. Etude occasionnelle de quelques familles de mots.

Elocution. — Deux leçons par semaine.

Reproduction de courts récits faits par le maître. Résumés de textes faciles lus en classe. Description de gravures ou d'objets.

Conversations et discussions dirigées entre élèves sur un sujet précis.

Grammaire. — Deux leçons par semaine.

Notions très simples sur les diverses espèces de mots. Conjugaison des verbes réguliers et de quelques verbes irréguliers d'usage courant. Principaux compléments du verbe, d'objets circonstanciels.

Règles générales d'accord du participe passé. Les prépositions dans la phrase.

Exercices d'analyse.

Orthographe. — Deux leçons par semaine.

Etude attentive de l'orthographe de mots usuels et de la ponctuation à l'occasion des divers exercices scolaires et à l'aide de dictées (de contrôle et préparées).

Conjugaison. — Exercices de conjugaison, surtout pratiques et oraux, visant à l'emploi judicieux des temps.

Rédaction. — Deux leçons par semaine.

Petits exercices d'invention et de construction de phrases de types variés. Brefs compte-rendus de textes lus. Exercices très simples de rédaction habituant l'enfant à exprimer sa pensée en phrases ordonnées se rapportant à la vie familiale, scolaire et sociale de l'enfant. Rédaction de quelques lettres simples : demande de renseignements, commande. Etude de textes. Traduction de textes folkloriques, de légendes, de poèmes, saynètes ou de chants.

HISTOIRE : 1 heure

(Deux leçons d'une demi-heure)

La protohistoire :

Vers 300 : les Bafours,
790-1076 : empire du Ghana.

Le Moyen-Age :

a) L'Islam en Afrique (1050-1235) :
1050-1235 : le Mandingue;
1070-1235 : le Sosso.

b) Les empires (1235-1591) :

1235-1546 : empire du Mali;
Le Mandé ou le Mali; naissance, évolution;
Les grandes figures du Mali;
Apogée - organisation politique, économique et sociale;
Déclin du Mali; son démembrement;
1465-1591 : le Songhoï (même plan d'étude que pour le Mali);
1591 : invasion marocaine.

Les temps modernes :

a) De l'invasion marocaine à l'arrivée de Faïdherbe (1591-1854); période sombre. XVII^e et XVIII^e siècles : désordre, royaumes nombreux et fragiles : Pachalick de Tombouctou, Bambara, Mossi, Ashanti, Haoussa, etc.;

b) Esclavage et traite des Noirs;

c) Le renouveau africain :

1804 : empire Peul de Sokoto;
1818 : empire de Cheikou Amadou - El Hadj Omar, Samory et Mamadou;

d) Phase préparatoire de la conquête : voyageurs et explorateurs européens;

e) Les impérialismes et la colonisation :

1884 : conférence de Berlin;
Campagnes et conquêtes - résistance à l'invasion;

f) Les deux guerres mondiales : 1914-1918, 1939-1945;

g) La décolonisation :

1945 : conférence de Brazzaville;
1946 : assemblées représentatives;
1956 : indépendance du Ghana;
1958 : la Communauté;
1959 : Naissance de la Fédération du Mali;
1960 : indépendance;

h) Coopération des races et des peuples : O. N. U. et P. U. N. E. S. C. O.

(L'histoire locale, tirée des légendes et des chants, viendra illustrer le passé du groupe ethnique. On s'efforcera d'en tirer l'essentiel, en faisant sentir aux enfants la diversité des récits, en séparant autant que possible les faits contrôlables des thèmes dus à l'imagination des griots.)

Causeries sur les arts populaires.

La France : grandes époques de sa civilisation. Institutions, inventions, en liaison chronologique avec l'histoire de l'Afrique.

GÉOGRAPHIE : 1 heure

(Deux leçons d'une demi-heure)

Géographie locale. Etude par l'observation directe le plus possible du village ou de la ville ou du petit coin d'Afrique qui l'entoure. Etablissement par les élèves de petites monographies du village ou de la ville ou du quartier. Initiation à la notion d'échelle et à la cartographie.

La forêt, la savane, le désert. Les richesses naturelles et leur conservation.

L'agriculture au Mali. La vie économique, les voies de communication. Les ports. Les plans de développement.

Principaux traits de la géographie de l'Afrique et de la France avec usage constant de la carte, du tableau ou de la gravure.

Notions essentielles sur les autres républiques de la Communauté.

CALCUL : 5 heures

(Une heure chaque jour)

Nombres entiers, nombres décimaux, en liaison avec les unités théoriques et pratiques de monnaies, de longueurs, de distances, de poids et de capacités. Changement d'unités (décimales); multiplication et division par 10, 100, 1.000.

Usage pratique des quatre opérations sur les nombres décimaux.

Problèmes de la vie courante, traités oralement ou par écrit avec, éventuellement, usage du calcul mental et rapide.

Exercices pratiques portant sur opérations postales, taxes, remplir une fiche, caisse d'épargne, commandes, factures.

Divisibilité par 2, 5, 3 et 9. Preuve par 9 de l'addition et de la multiplication. Prix et poids à l'unité et exemples analogues de quotient.

Règle de 3.

Utilisation des caractères de divisibilité pour la simplification d'un quotient et d'une règle de 3.

Pourcentage, Expressions diverses (6 %, 6/100, 0,66). Application à l'intérêt simple.

Fractions très simples de grandeur. Demi, tiers, quart, cinquième, dixième, soixantième. Calculer une fraction d'une grandeur et problème inverse.

Additionner, comparer, soustraire des fractions dans des problèmes très simples.

Mesure du temps; heure, minute, seconde, année commerciale de 12 mois de 30 jours. Problèmes simples sur le mouvement uniforme, placement à court terme.

Unités de longueur. Mesures de longueur, à l'aide d'instruments usuels. Chaîne ou ruban d'arpenteur, mètre en bois ou en métal.

Règles graduées ou réglettes.

Unités de surface. Calcul de la surface ou superficie d'un rectangle, d'un triangle et d'un trapèze rectangle; d'une figure simple décomposable en triangles rectangles, trapèzes rectangles.

Surface latérale de volumes géométriques simples (peintures, tapisserie).

Unités de volume. Calcul du volume d'un parallélépipède rectangle, d'un prisme droit, correspondance des unités de volume, de capacité et de poids.

Longueur de la circonférence. Surface d'un cercle. Surface latérale et volume d'un cylindre droit.

Notions d'angles droits; de droites perpendiculaires, de droites parallèles. Usage de la règle, du double décimètre gradué en millimètres, de l'équerre. Triangles et trapèzes rectangles (en vue de leur surface).

Cercle et circonférence. Usage du compas, du rapporteur gradué de 5 en 5 degrés.

Tracé et étude sommaire du triangle régulier, de l'hexagone régulier.

Notions sur les échelles des plans et des cartes.

Notions pratiques sur le cube, le parallélépipède rectangle, les prismes droits et le cylindre de révolution.

TRAVAUX MANUELS : 30 minutes

Découpage, pliage, construction en liaison avec le programme de géométrie.

Réparation de menus objets, d'ustensiles divers, d'objets ménagers.

Construction d'objets utilitaires ou de modèles réduits de ces objets, soit par des procédés locaux, soit selon les techniques nouvelles.

Modelage, confection complémentaire d'objets divers à caractère artistique avec les matières premières faciles à se procurer : bois, fibre, argile, coquillages, graines.

Petites installations domestiques, soit en grandeur nature, soit en modèle réduit et visant à l'amélioration de la case et de son mobilier.

Initiation à la construction, participation à des petits travaux collectifs d'amélioration des installations de l'école et du village.

Filles : couture, en particulier de caractère utilitaire et d'usage courant. Broderie, décoration, coupe de vêtements simples.

Garçons : les travaux manuels pourront être remplacés par des travaux agricoles ou alternés avec eux. Les activités agricoles auront lieu soit au jardin scolaire, soit en liaison avec les activités éducatives liées aux programmes de planification.

DESSIN : 30 minutes

Reproduction d'objets, plantes, fruits, animaux, d'après un modèle naturel. Reproduction de motifs inspirés du folklore ou des arts locaux.

Notions simples de croquis côté.

Utilisation de motifs stylisés dans la décoration simple d'objets usuels. Dessin d'imagination. Reproduction libre de scènes vécues, de masques.

CHANT : 1 heure

A l'unisson. Chants simples à deux ou plusieurs voix. Canons chants africains avec accompagnement. Audition de disques si possible. Organisation de chorales et d'orchestres africains. Initiation au solfège. Large utilisation des chants du folklore.

LEÇONS DE CHOSES : 3 heures

(Deux leçons d'une heure et une de T. P.)

Le maître ne se croira pas tenu de traiter toutes les questions mentionnées ci-après. Quelques observations bien conduites valent mieux que l'examen superficiel de nombreux faits.

1° Etats de la matière : caractère des solides, des liquides, des gaz (à partir d'exemples et de phénomènes simples).

Vases communicants et applications.

Moyens simples pour reconnaître le gaz carbonique, l'oxygène, l'hydrogène.

Passage d'un état à l'autre.

La pression atmosphérique. Le baromètre;

2° Dilatation. Le thermomètre;

3° Balance : balance Roberval (simple pesée); application à des exercices pratiques en liaison avec l'étude du système métrique;

4° Combustions; rôle de l'oxygène de l'air.

Protection contre l'incendie;

5° L'homme : description sommaire du corps humain. Etude très succincte de ses principales fonctions : digestion, circulation, respiration, excrétion. Notions d'hygiène personnelle et collective. Maladies communes. Vaccination. Secourisme d'urgence.

6° Les animaux : monographies très simples de quelques animaux communs. En déduire les grandes lignes de classification animale. Principaux vertébrés et principaux invertébrés de la région; utiles et nuisibles. Notions très simples de soins à donner aux animaux domestiques;

7° Les végétaux : monographies très simples de quelques plantes à fleurs communes de la région. En déduire les grandes lignes de la classification végétale.

Plantes utiles et plantes nuisibles de la région. La forêt et la couverture végétale. Plantes utiles et plantes nuisibles de la région. La forêt et la couverture végétale. Son importance.

Garçons : notions pratiques de la culture du champ et du jardin.

Usage des engrais. Assolement. Greffe. Culture des arbres fruitiers. Essais pratiques au jardin scolaire. Le sol. Méfaits de l'érosion et protection des sols. Observations des outils d'usage courant.

La bicyclette, l'automobile.

Filles : soins aux malades et blessés. Entretien des vêtements. L'alimentation. Préparation et conservation des aliments. Notions de puériculture. Soins de l'enfant. Maladies communes. Vaccination. Exercices pratiques à l'école ou hors de l'école. Participation aux activités féminines dans le cadre du village.

EPREUVES DU C. E. P. ET LEURS HORAIRES

(Sur le programme du cours moyen. Conditions d'âge sans changement.)

1° Une rédaction sur un sujet se rapportant à l'expérience personnelle de l'enfant (ce sujet pourra être un compte-rendu de lecture ou une lettre simple : demande de renseignements, commandes).

Durée : 1 heure (l'écriture sera notée sur la rédaction);

2° Calcul :

a) Une série de cinq questions d'arithmétique conduisant à l'usage d'une opération dans un cas concret;

b) Un problème d'arithmétique pratique avec solution raisonnée, dont l'énoncé concernera des opérations commerciales ou des observations accessibles aux enfants des villages.

Durée : 1 heure;

3° Dictée d'une dizaine de lignes d'un texte dont le sens est accessible aux candidats, les idées et les mots étant usuels en Afrique et concernant l'univers familier de l'enfant.

La dictée sera suivie de trois questions : deux relatives à l'intelligence du texte et une à la grammaire;

4° Une interrogation écrite comportant :

Une question d'histoire, de géographie et d'éducation civique;

Une question commune de sciences en plus de laquelle il sera prévu une question d'enseignement ménager pour les filles et une question d'enseignement agricole pour les garçons;

5° La lecture expressive d'un texte d'une dizaine de lignes, sans questions.

Dictée	sur 10
(une faute enlève 2 points)	
Questions	sur 10
Calcul :	
Questions	sur 10
Problème	sur 10
Histoire, géographie, éducation civique	sur 15
Sciences	sur 10
Ecriture	sur 5
Lecture	sur 10
Récitation ou chant	sur 10
Rédaction	sur 10

Sont admis tous les candidats ayant obtenus 50 points.

En dictée et en calcul, la note 0 est éliminatoire, après délibération de la commission.

Les épreuves d'éducation physique sont supprimées.

Par arrêtés en date des :

5 décembre 1960. — M. Touré Sékou, titulaire du brevet élémentaire, est intégré dans le cadre des Instituteurs adjoints en qualité d'instituteur stagiaire pour compter du 15 novembre 1960.

M. Touré Sékou est admis au stage de formation professionnelle pour compter de la même date et durant l'année scolaire 1960-1961.

9 décembre 1960. — M^{me} Niangado Rokiatou, monitrice adjointe stagiaire, en service à l'école de filles de Tombouctou, admise définitivement à l'examen du brevet élémentaire du premier cycle (session d'octobre 1960), est intégrée dans le cadre des Instituteurs adjoints stagiaires et nommée institutrice adjointe stagiaire pour compter du 17 octobre 1960.

M. Cissé Amara, moniteur adjoint stagiaire, en service à l'école du Camp des gardes à Bamako, admis au brevet élémentaire (2^e session), est intégré dans le cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 octobre 1960.

Les jeunes gens et jeunes filles dont les noms suivent, titulaires du brevet élémentaire, du brevet élémentaire du premier cycle de l'Enseignement secondaire, sont intégrés dans le cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires pour compter du 15 octobre 1960 et reçoivent les affectations indiquées en regard de leurs noms.

- MM. Thiam Oumar Doudou, va à Kayes;
Cissé Mamadou, va à Yanfolila;
Soumaré Alioune, va à Bourem;
M^{me} Fall Fatimata, va à Kayes;
Koné Kadidiatou, va à Mopti-filles;
MM. Traoré Baba, va à Goundam;
Kanté Ahmadou, va à Tondithio (Gao);
Sidibé Kolado, va à Gao quartier;
Sow Seydou, va à l'école normale de Katibougou (maître d'internat);
Koné Abdoulaye, va à Tourougoumbé (Nioro);
Coulibaly Tiona, va à Dia (Macina);
Tamboura Mamadou, va à Banankoro (Ségou).

10 décembre 1960. — M. Mariko Dassé, titulaire du diplôme du maître d'éducation physique et sportive, est agréé dans le cadre supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteur stagiaire en attendant la réorganisation du cadre des Maîtres d'éducation physique.

M. Mariko Dassé, affecté au lycée Terrasson-de-Fougères, bénéficiera de l'indice 877 correspondant à celui d'un instituteur stagiaire ayant moins de trois ans d'exercice dans un établissement du second degré.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} novembre 1960.

13 décembre 1960. — M. Sidibé Mory, instituteur de 5^e classe en République du Mali, est mis sur sa demande à la disposition de la République de Côte d'Ivoire.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 octobre 1960.

16 décembre 1960. — Les jeunes gens dont les noms suivent, titulaires du brevet élémentaire du premier cycle de l'Enseignement secondaire, sont intégrés dans le cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré de la République du Mali en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires.

- MM. Makalou Daouda, en service à Madina (Kita);
Kanté Amadou, en service à Tondithio (Ansongo) Gao;
Sow N'Diack, en service à Diamou (Kayes);
Diallo Salif, en service à Kayes;
Sow Seydou, en service à l'école normale de Katibougou.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1960.

17 décembre 1960. — Les jeunes gens dont les noms suivent titulaires du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, sont intégrés dans le cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré en qualité d'instituteurs stagiaires pour compter du 1^{er} novembre 1960 et reçoivent les affectations indiquées en regard de leurs noms :

- MM. Dembelé Ousmane, va au cours complémentaire de Ségou;
Diarra Thiécoura, va au cours normal de Sévaré.

MM. Dembelé Ousmane et Diarra Thiécoura, exerçant dans le second degré, bénéficieront de l'indice 877 qui est celui des agents ayant moins de trois ans d'exercice dans le second degré.

Par décisions en date des :

17 novembre 1960. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel du premier degré pour raisons de service :

- M. Dembelé Gaoussou, instituteur adjoint de 6^e classe : de Dia (Macina) à Ségou (disposition inspection primaire);
M^{me} Timbo, née Sangaré Aoua, monitrice adjointe stagiaire : de Kayes à Djidian (Kita);
MM. Alhadji Abdou Baby, instituteur adjoint stagiaire : de Djoura (Macina) à Macina garçons;
Sarr Abdoul Wahab, instituteur de 1^{re} classe : de Oualia (Bafoulabé) à Médine (Kayes);
Sylla Badara, instituteur de 4^e classe : de Médine (Kayes) à Tamakara (Nioro);
Konaté Zana, instituteur adjoint de 6^e classe : de Bougouni-quartier (adjoint) à Domba (directeur);
Cissé Abdourahamane, moniteur adjoint stagiaire : de Bougouni-filles à Yorobougoula (création);
Diarra Mamadou Boidié, instituteur de 6^e classe : de Kayes-Légal Ségou garçons à Ségou-Soninkoura;
M^{me} Diarra, née Kanté Assitan, institutrice adjointe de 6^e classe : de Kayes-Légal Ségou filles à Ségou-filles;
MM. Ouattara Fassé, instituteur adjoint de 4^e classe : de Gouando (Ségou) à Dougoucouna (Ségou) création;
Théra Lanciné, instituteur adjoint de 5^e classe : de Massala (Ségou) à N'Gara (Ségou) création;
M^{me} Traoré, née Touré Coumba, institutrice adjointe de 4^e classe : de Djenné-filles (directrice) à Kangaba (adjointe);
MM. Traoré Karamoko, instituteur de 5^e classe : de Tienfala (Koulikoro) à Yasso (San);
Fofana Gaoussou, instituteur adjoint de 5^e classe : de Kiban à Tienfala (création);
Bâ Oumar Boubou, instituteur adjoint stagiaire : de Toukoroba (non construite) à Kayes-Légal Ségou;

- MM. Traoré Alnamy, instituteur adjoint de 5^e classe : de Zambougou (Ségou) à Sotuba (création);
Coulibaly Moussa Lamine, instituteur adjoint de 4^e classe : de Oualia (adjoint) à Oualia (directeur);
Bocoum Gouro Kola, moniteur adjoint stagiaire : de Douékirié (Goundam) à Zambougou (Ségou);
Sanogo Karim, instituteur adjoint de 6^e classe : du cours complémentaire de Bamako à l'école normale de Kalibougou;
Sacko Balatigui, instituteur adjoint stagiaire : de Aourou (adjoint) à Aourou (directeur);
Sangaré Cheick, instituteur adjoint stagiaire : de Djidian à Nanifara;
Coulibaly Aboubakrine, instituteur adjoint de 6^e classe : de Nanifara (Bafoulabé) à Koïma (Gao);
- M^{me} Maïga, née Maïga Fatoumata, monitrice adjointe stagiaire : de Hombiri à N'afunké-filles;
- M^{me} Timbo Fatoumata, monitrice adjointe stagiaire : de N'afunké-filles à Goundam-filles;
- MM. Koulibaly Mamadou, instituteur adjoint stagiaire : de Misséini (Sikasso) à Koutiala garçons;
Kamara Maciré, instituteur adjoint de 6^e classe : de Kita garçons à Mahina-filles;
Somé Mamadou, instituteur adjoint de 6^e classe : de Djoliba à Kayes;
Traoré Mamadou, instituteur adjoint stagiaire : de Koulikoro garçons à Kolokani;
Bocoum Mamadou, instituteur adjoint stagiaire : de Djenné garçons à Bla (Koutiala);
- M^{me} Dembelé, née Fadimata Oumar, monitrice adjointe stagiaire : de Goundam-filles à Bamako;
- M. Sissoko Yaya, instituteur adjoint stagiaire : de Kadiolo à Misséini;
- M^{me} Dembelé, née Djiré Bassata, institutrice adjointe de 4^e classe : de Bamako-Poudrière à Kadiolo;
- MM. Ambiri Ag Rhissa, instituteur adjoint stagiaire : de Kidal à Tessalit (Gao);
Daniogo Yacouba, instituteur adjoint de 5^e classe : de Boron (Koulikoro) à Kouakourou (Djenné);
Sangaré Mady, instituteur adjoint de 5^e classe : de Kara (Macina) à Dioura (Macina);
Kaédi Albert, instituteur adjoint stagiaire : de Djébock à Kidal;
Kondo Amadou, instituteur adjoint stagiaire : de Kléla (Sikasso) à Dembèla;
Coulibaly Kolon, instituteur adjoint de 4^e classe : de Kati garçons à Bamako-Niomirambougou;
Traoré Sékou, instituteur adjoint de 6^e classe : de Banankoro (Kangaba) à Nana-Kéniéba (Bamako);
Diarra Abel, moniteur adjoint stagiaire : de Sébé-koro (Kita) à Oussoubidiagna (Bafoulabé);
- M^{me} Dembelé Souncoura, institutrice adjointe stagiaire : de Bourem-filles à Koutiala-filles;
- MM. Coulibaly Sindo, instituteur adjoint stagiaire : de Rharous-sédentaires à Tominian;
Maïga Ibrahima Mossi, instituteur de 4^e classe : de Gagna (Djenné) à Saye (Macina);
Bayo Danséni, instituteur stagiaire : du cours normal de Diré à Saye (directeur) Macina;
- M^{me} Diallo Binta, institutrice adjointe stagiaire : de Bamako-Bagadadji-filles à Djenné-filles;
Sissoko Coumba, monitrice adjointe stagiaire : de Bamako-Bozola-filles à Douentza (filles);
Sangaré Raby, institutrice adjointe stagiaire : de Mopti-filles (adjointe) à Djenné (filles) directrice;
- MM. Soumaré Papa Mandiaye, instituteur adjoint de 6^e classe : de Bamako-Hamdallaye-filles à Oualia;
Yoroté Sina, instituteur adjoint de 6^e classe : de Bamako-N^oTomikorobougou à Bamako-Hamdallaye garçons;
- M^{me} Kéita, née Traoré Mariétou, monitrice principale de 3^e classe : de Bamako-Mamadou-Konaté-filles à Bamako-collège de filles;
Ly, née Sall Habibatu, institutrice adjointe de 6^e classe : de Bamako-Médina-Coura-filles à Bamako-collège de filles;
Singaré, née Kané Kokoum, institutrice adjointe de 6^e classe : de Mopti-filles au cours normal de Markala;
- MM. Doumbia Boubacar, instituteur de 5^e classe : de Diakon (Bafoulabé) à Koulikoro-garçons;
Sidibé Sékou, instituteur adjoint de 5^e classe : de Bamako (disposition Inspection primaire) à Bamako-Niomirambougou;
Sidibé Abdoulaye, instituteur adjoint de 5^e classe : de Bamako (disposition Inspection primaire) à Bamako-Niaréla;
- M^{me} Guindo Aissata, institutrice adjointe stagiaire : de Bamako-Hamdallaye-filles à Mopti-filles;
- M. Fofana Mamadou, instituteur adjoint de 6^e classe : de Sama-Foulala à Doumba (Koulikoro);
- M^{me} Tall Sana, monitrice adjointe stagiaire : de Bamako (disposition Inspection primaire) à Bamako-Mamadou-Konaté-filles;
Niangado Rokiadou Kalifa, monitrice adjointe stagiaire : de Bamako-Médina-Coura-filles à Tombouctou-filles;
- MM. Traoré Abibaye, instituteur adjoint stagiaire : de Tombouctou-filles à Tombouctou-nomades;
Tiao Ketié, moniteur adjoint stagiaire : de Bougouni-garçons à Koumantou;
Ouattara Zégué, instituteur stagiaire : de Kassaro (Kita) à Gagna (Djenné);
Cissé Tiémory, instituteur adjoint de 6^e classe : de Saye (Macina) à Kéniéba (Bamako);
Diarra Sidiki, instituteur stagiaire : de Goumbou (Nara) au cours complémentaire de Gao;
Tangara Sounkalo, instituteur de 4^e classe : de Bamako-Darsalam à Bamako Inspection primaire-II;
Dakouo Simon, moniteur auxiliaire : de Bamba (Bourem) à Bara (Gao);
- M^{me} Cissé, née Touré Mama, institutrice adjointe stagiaire : de Koutiala-filles à Kita-filles.

29 novembre 1960. — Est accordée pour l'année scolaire 1960-1961 une bourse catégorie D à M. Diawara Papa, étudiant en droit, pour l'école des Impôts de Paris. M. Diawara Papa, étudiant marié, bénéficiera en outre d'un secours de 130.500 francs C. F. A. à titre de supplément familial accordé aux étudiants mariés de l'enseignement supérieur.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali : un tiers sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1 de l'exercice 1960, deux tiers sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1 de l'exercice 1961.

Est accordé pour l'année 1960-1961 un secours de 130.500 francs C. F. A. soit 2.610 N. F. métré à M. Samaké Faran, étudiant en médecine 5^e année, à titre de supplément familial à étudiant marié.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali : un tiers sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1 de l'exercice 1960, deux tiers sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1, exercice 1961.

1^{er} décembre 1960. — Est accordée pour l'année scolaire 1960-1961 une bourse catégorie D à M. Touré Tahirou pour l'école des Impôts (Enregistrement) de Paris.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali : un tiers sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1 de l'exercice 1960, deux tiers sur le chapitre XXXIV, article 10, paragraphe 1 de l'exercice 1961.

2 décembre 1960. — Sont accordées pour l'année scolaire 1960-1961, les bourses nouvelles ci-dessous indiquées aux élèves dont les noms suivent, admis à l'examen d'entrée en 6^e session 1960, et affectés au cours complémentaire de Kita :

Diallo Yamadou, Oualia : B. E. E.;
 Sissoko Adama, Oualia : B. E. E.;
 Sissoko Dabi, Oualia : B. E. E.;
 Bittard Jean Nicolas Salim, Toukoto : B. E. E.;
 Coulibaly Sambou, Kita garçons, fournitures;
 Cissé Diango, Kita garçons, fournitures;
 Cissé Mamadou, Kita quartier, fournitures;
 Cissoko Diango, Djidian : B. E. E.;
 Dabo Ibrahima, Kita quartier : fournitures;
 Dabo Makan, Kita quartier : B. E. E.;
 Dembelé Abdoulaye, Kita garçons : fournitures;
 Dembelé Sékou, Kita garçons : B. E. E.;
 Diallo Mahamadou, Toukoto : B. E. E.;
 Diallo Mamadou, Toukoto : fournitures;
 Diallo Mamadou Farouba, Toukoto : B. E. E.;
 Diarra Emile, Kita Privée garçons : fournitures;
 Diarra Mamadou, Kita garçons : B. E. E.;
 Diawara Moutary, Toukoto : B. E. E.;
 Doumbia Amara, Toukoto : B. E. E.;
 Doumbia Bakary, Kassaro : B. E. E.;
 Fofana Mamadou, Toukoto : B. E. E.;
 Guindo Bakoroba, Kita garçons : fournitures;
 Kéita Cheick Abdel Kader, Kita quartier : fournitures;
 Kéita Fenda Mady, Kita quartier : fournitures;
 Kéita Fassiriman, Djidian : B. E. E.;
 Kéita Jean-Marie, de Kita garçons (dossier manquant);
 Sissoko Djiguiba, Bandiagara garçons : fournitures;
 Kéita Mamadou, Djidian : B. E. E.;
 Kéita Salifou, Kita privée : B. E. E.;
 Kéita Sékou, Kita privée : B. E. E.;
 Kéita Simbo, Kita privée : B. E. E.;
 Kodio Amadou, Kita garçons : fournitures;
 Koné Salifou, Kita garçons : fournitures;
 Magassa Sandiougou, Kourouninkoto : B. E. E.;
 Magassouba Moctar, Kita privée : B. E. E.;
 N'Diaye Abdoulaye, Kita garçons : fournitures;
 N'Diaye Salifou, Kita quartier : fournitures;
 Sangaré Djibril, Sirakoro : B. E. E.;
 Sissoko Mamadou, Toukoto : fournitures;
 Sow Ousmane, Kita garçons : fournitures;
 Tall Cheick Oumar, Toukoto : B. E. E.;
 Tandia Seydou Nourou, Kita quartier : fournitures;
 Traoré Diango, Toukoto : fournitures;
 Traoré Moussa, Kita garçons : fournitures;
 Tounkara Mamadou, Kita garçons : fournitures;
 Touré Alphamoye, Kita garçons : fournitures;
 Touré Boubacar dit Garba, Kita garçons : fournitures;
 Sissoko Moussa, Mahina : B. E. E.;
 Koné Sidi, Mahina : B. E. E.;
 Sidibé Abdoul Karim, Mahina : B. E. E.;
 Sissoko Arouna, Mahina : B. E. E.;
 Camara Oumarou, Mahina : B. E. E.;
 Diané Kabiné, Mahina : B. E. E.;
 Bittard Paul, Mahina : B. E. E.;
 Dabo Kéfin, Bandiagara G. : B. E. E.

6 décembre 1960. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant du premier degré pour raisons de service :

M^{mes} Ly, née Sall Habibatou, institutrice adjointe de 6^e classe, va de Bamako Médina-Coura filles au collège moderne de jeunes filles en qualité de surveillante;

Kéita, née Traoré Mariétou, monitrice principale de 3^e classe, va de l'école Mamadou-Konaté filles au collège moderne de jeunes filles en qualité de surveillante.

7 décembre 1960. — Sont accordées pour l'année scolaire 1960-1961 les bourses et allocations nouvelles ci-dessous indiquées aux élèves dont les noms suivent, admis à l'examen d'entrée en 6^e session 1960 et affectés au cours complémentaire de Bamako :

Cours complémentaire de Bamako

Bagayoko Issa, Ouélessébougou : B. E. E.;
 Camara Karamoko, Bozola garçons : B. E. E.;
 Camara Mamadou Tiémoko, Bagadji garçons : fournitures;
 Camara Moussa Mamary, Bozola garçons : fournitures;
 Cissoko Ousmane, Bagadadji garçons : fournitures;
 Coulibaly Dramane, République garçons : B. E. E.;
 Coulibaly Moussa, 6^e Mamadou-Konaté : B. E. E.;
 Dabo Ibrahima, Bozola garçons : fournitures;
 Diabaté Issiaka dit Famoriba, Missira Mamadou-Konaté : B. E. E.;
 Diaby Bakari, candidat libre Bamako : fournitures;
 Diagne Amadou, 6^e Mamadou-Konaté : fournitures;
 Diakité Noumou, Médina-Coura : fournitures;
 Diallo Mandy Sidy, Médina-Coura garçons : fournitures;
 Diané Moussa, Bozola Mamadou-Konaté : fournitures;
 Diarra Dramane, Médina-Coura garçons : fournitures;
 Diarra Ousmane, République garçons : B. E. E.;
 Diarra Soukalo, République garçons : fournitures;
 Coulibaly Badara, Kassaro : fournitures;
 Sidibé Alamako, candidat libre Bamako : B. E. E.;
 Diallo Boubakar, Poudrière garçons : B. E. E.;
 Théra Moctar, Yanfolila : fournitures;
 Diawara Morysséré, Bagadadji garçons : fournitures;
 Dicko Mahamadi, Bagadadji garçons : fournitures;
 Diop Ousmane, Missira Mamadou-Konaté : B. E. E.;
 Doumbia Mamadou, Bozola Mamadou-Konaté : fournitures;
 Doumbia Mody, Diallacoro : B. E. E.;
 Doumbia Odiuma, Bozola garçons : fournitures;
 Fofana Sékou Oumar, Missira Mamadou-Konaté : fournitures;
 Kaba Mamari, Bagadadji garçons : B. E. E.;
 Kanté Adama, République garçons : B. E. E.;
 Kanté Oussouby, Médina-Coura garçons : B. E. E.;
 Kéita Souleymane, République garçons : fournitures;
 Kéita Souleymane dit Bodibo, 6^e Mamadou-Konaté : fournitures;
 Koïta Samba, G Bagadadji garçons : fournitures;
 Konaté Fankélé, Médina-Coura garçons : B. E. E.;
 Koné Cheick Oumar Tidiani, candidat libre Bamako : fournitures;
 Kouyaté Yaya, Bozola Mamadou-Konaté : fournitures;
 Omer Jules dit Samaké Lassana, Bagadadji garçons : fournitures;
 Sako Moussa, République garçons : fournitures;
 Diaw Mamadou, lycée : fournitures;
 Kanouté Abdoul Kadri, Kéléya : B. E. E.;
 Samaké Yorodian, Ouélessébougou : B. E. E.;
 Samaké Ya, Ouélessébougou : B. E. E.;

Sanogo Kalé, Médina-Coura garçons : B. E. E.;
 Seck Boubacar Baye, Médina-Coura garçons : fournitures;
 Sidibé Aly, Bozola garçons : fournitures;
 Sidibé Moussa, 6^e Mamadou-Konaté : fournitures;
 Sinayoko Mamadou, Bagadadji garçons : B. E. E.;
 Sinayoko Mamadou, République garçons : B. E. E.;
 Sissoko Abdoulaye, cours complémentaire du soir : fournitures;
 Soumaoro Anzoumana, Bozola garçons : fournitures;
 Soumaré Mamadou, Missira Mamadou-Konaté : fournitures;
 Sow Sory, candidat libre Bamako : fournitures;
 Sow Yoro, 6^e Mamadou-Konaté Missira : fournitures;
 Sy Ibrahim, République garçons : B. E. E.;
 Tandia Alpha, Médina-Coura garçons : B. E. E.;
 Thiam Amadou, Bozola Mamadou-Konaté : fournitures;
 Traoré Abdourahim, Missira Mamadou-Konaté : fournitures;
 Traoré Dougoufana, Diallacoro : B. E. E.;
 Traoré Mohamed, Bagadadji garçons : fournitures;
 Traoré Molobaly, Bagadadji garçons : fournitures;
 Doumbia Fakara, Koulikoro : B. E. E.;
 Traoré Soumaila, Missira Mamadou-Konaté : fournitures;
 Waïgalo El Hadji Oumar, cours complémentaire du soir : fournitures;
 Yaméogo Ousmane, Missira Mamadou-Konaté : fournitures;
 Amar Ould Issa, N^oTomikorobougou : fournitures;
 Bâ Ibrahim, C. L. Bamako : fournitures;
 Ballo Yacouba, C. L. Bamako : fournitures;
 Berété Sidiki, Poudrière garçons : fournitures;
 Camara Salim, les Grottes : B. E. E.;
 Camara Sékou, Mamadou-Konaté garçons : fournitures;
 Coulibaly Boubakar, Mamadou-Konaté garçons : fournitures;
 Coulibaly Youssouf, C. L. Bamako : B. E. E.;
 Dabo Mamadou, N^oTomikorobougou : B. E. E.;
 Dagno Abdourahmane, les Grottes : fournitures;
 Danté Abdoulaye, Mamadou-Konaté garçons : fournitures;
 Dembelé Abdoulaye, Poudrière garçons : fournitures;
 Dembelé Sory, les Grottes : fournitures;
 Diakité Kabiné, Mamadou-Konaté garçons : fournitures;
 Diakité Mamady Kaly, Poudrière garçons : fournitures;
 Diallo Issa, Les Grottes : fournitures;
 Diallo Soma, N^oTomikorobougou : fournitures;
 Diallo Soumaila, Poudrière garçons : B. E. E.;
 N^oDaw Boubacar, Kati-Ville garçons : B. E. E.;
 Diarra Konimba, Les Grottes : B. E. E.;
 Diarra Mamadou Massa, les Grottes : fournitures;
 Diawara Mamadou, Mamadou-Konaté : fournitures;
 Diop Salif, candidat libre Bamako : fournitures;
 Traoré Faliké, Kolokani : B. E. E.;
 Cissoko Adama, Kati-Ville garçons : B. E. E.;
 Haïdara Salifou, Nyamina : B. E. E.;
 Kéita Sékou Ahmadou, Yanfolila : fournitures;
 Doucouré Boubou, Goumbou : B. E. E.;
 Doumbia Modibo, Naréna : fournitures;
 Doumbia Abdoulaye, C. L. Bamako : fournitures;
 Doumbia Karim, Mamadou-Konaté garçons : fournitures;
 Doumbia Kassoum, les Grottes : fournitures;
 Dramé Mamadou Daouda, Mamadou-Konaté garçons : fournitures;
 Guindo Alassane Amadou, Mamadou-Konaté garçons : fournitures;
 Kaba Sékou, Mamadou-Konaté garçons : fournitures;
 Kanté Kaba, Mamadou Konaté garçons : fournitures;

Kansaye Oumar, C. L. Bamako : fournitures;
 Kéita Adama, les Grottes : fournitures;
 Kéita Amadou Tidiani, C. L. Bamako : fournitures;
 Kéita Brahim, Mamadou-Konaté garçons : B. E. E.;
 Kéita Issa, Mamadou-Konaté : fournitures;
 Kouyaté Amadou Moussa, N^oTomikorobougou : fournitures;
 Le Thi Cuong René, Maginot Mixte : fournitures;
 Maïga Moussa, Poudrière garçons : fournitures;
 Magassa Hamidou, les Grottes : fournitures;
 Marico Zoumana, candidat libre Bamako : fournitures;
 Plenet Alain, Maginot Mixte : fournitures;
 Sangaré Abdoulaye, camp des Gardes : fournitures;
 Sangaré Djibril, Mamadou-Konaté garçons : fournitures;
 Sissoko Demba, N^oTomikorobougou : fournitures;
 Soumaré Brahim, les Grottes : fournitures;
 Sissoko Daouda, les Grottes : fournitures;
 Doucouré Bakary, les Grottes : fournitures;
 Traoré Mamadou Gaoussou, Mamadou-Konaté : fournitures;
 Traoré Kalilou, les Grottes : fournitures;
 Traoré Mamadou Thiémoko, C. L. Bamako : fournitures;
 Diarra Sounkalo, Dio : B. E. E.;
 Doumbia Lamine, Djoliba : B. E. E.;
 Kansaye Seydou, Baguineda : B. E. E.;
 Sidibé Modibo, Baguineda : fournitures;
 Traoré Samba, Baguineda : fournitures;
 Santara Mama, cours complémentaire du soir : B. E. E.;
 Bâ Moctar, Nyamina : B. E. E.;
 Camara Amady, Koulikoro : B. E. E.;
 Coulibaly Bakary n^o 1, Koulikoro : B. E. E.;
 Diarra Seydou, Katibougou : B. E. E.;
 Doucouré Baba, Kiban : B. E. E.;
 Dramé Abdoulaye, Kiban : B. E. E.;
 Kéita Moussa, Banamba : fournitures;
 Niaré Diawoye, Katibougou : B. E. E.;
 Sako Oumar, Koulikoro : fournitures;
 Sidibé Issaka, Koulikoro : B. E. E.;
 Singaré Daouda, Koulikoro : B. E. E.;
 Souaré M^oPaly, Kiban : B. E. E.;
 Bagayoko Kandoura, Kati-Ville garçons : B. E. E.;
 Diabaté Mahamadou, Kati-Poste : B. E. E.;
 Koné Abdoulaye, Kati-Poste : fournitures;
 N^oDiaye Papa Fara, Kati-Ville garçons : B. E. E.;
 Doucouré Sina, Goumbou : B. E. E.;
 Traoré Gaoussou, Sikasso-Tiéba-Quiquandon : fournitures.

Est accordée pour l'année scolaire 1960-1961 une bourse entière d'internat à l'élève Traoré Bréhima de la classe de 5^e M3 au lycée Terrasson-de-Fougères de Bamako.

Est supprimée à compter du 30 novembre 1960, la bourse de M. Vital Richard, boursier de l'ex-Fédération du Mali, n^o m^o 8306.

8 décembre 1960. — Un rappel d'ancienneté d'un an pour service militaire est accordé à M. Diagouraga Nianson, instituteur en service à Dia (Macina).

13 décembre 1960. — Une somme de 97.500 francs C. F. A., soit 1.950 nouveaux francs métré, est accordée à M. Bocoum Alfred, étudiant malien, à titre de paiement de la différence entre la bourse D et l'indemnité allouée aux stagiaires pour la période du 1^{er} juillet 1960 au 31 juillet 1961, à raison de 150 nouveaux francs par mois.

Etudiant marié, M. Bocoum Alfred percevra également une somme de 130.500 francs C. F. A., soit 2.610 nouveaux francs métr., à titre de supplément familial pour l'année 1960-1961.

M^{me} Djiré, née Traoré Aoua, institutrice adjointe, en service à Ségou, est priée de rejoindre son ancien poste d'affectation à l'expiration de son congé de maternité.

M^{me} Doumbia, née Dembélé Aminata, monitrice adjointe, en service à Djenné, est priée de rejoindre son ancien poste d'affectation à l'expiration du congé de maternité dont elle est titulaire.

Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, qui n'ont pas rejoint leurs postes à la date du 15 octobre 1960, sont déclarés démissionnaires :

- MM. Cissé Mamadou Salim, école de Macina;
- Diarra Cheïck Mouctari, école Mamadou-Konaté;
- Maïga Moussa, école de Bozola;
- Diane Mamadou, Maginot mixte.

La présente décision prend effet à compter du 15 octobre 1960.

M^{me} Diarra, née Kanté Assitan, institutrice, en service à Ségou, est priée de rejoindre son ancien poste d'affectation à l'expiration de son congé de maternité.

ADDITIF à l'arrêté n° 887 M.E.N. du 5 décembre 1960 portant intégration de M. Touré Sékou, ex-agent du Chemin de fer, dans le cadre des Instituteurs adjoints de la République du Mali.

Ajouter :

M. Touré Sékou, ex-agent du Chemin de fer, conserve le bénéfice de son ancien indice (402) jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement dans son nouveau cadre, il atteigne un indice hiérarchique au moins égal à celui de son cadre d'origine.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 2106 M.E. du 21 novembre 1960 portant attribution de bourses aux élèves infirmiers et infirmières pour la préparation du diplôme d'Etat en France.

Une bourse catégorie D est accordée à chacun des élèves infirmiers et infirmières dont les noms suivent pour la préparation du diplôme d'Etat en France :

Infirmières entrantes en 2^e année

Ajouter :

Diarra Diénéba, entrante en 2^e année d'infirmière d'Etat, bourse D.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1110 M.E. du 21 octobre 1960 autorisant des élèves maliens du lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar à poursuivre leurs études au lycée technique de Conakry.

Sont autorisés à poursuivre leurs études au lycée technique de Conakry les élèves maliens du lycée Maurice-Delafosse de Dakar dont les noms suivent :

Ajouter :

Siby Younoussou, titulaire C. A. P. béton armé et maçonnerie;
Siby Bourahima, titulaire C. A. P. employé de bureau.
(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 774 M.E. du 31 octobre 1960.

L'arrêté n° 774 M.E. du 31 octobre 1960 est ainsi modifié :

Au lieu de :

Les jeunes gens et jeunes filles dont les noms suivent, titulaires des 8/10^{es} des points au B. E. ou au B. E. P. C., sont agréés dans le corps enseignant de la République du Mali en qualité de moniteurs adjoints stagiaires :

M^{me} Bocoum Roquiadou Kalifa.

Lire :

Les jeunes gens et jeunes filles dont les noms suivent, titulaires des 8/10^{es} des points au B. E. ou au B. E. P. C., sont intégrés dans le cadre secondaire de l'Enseignement du premier degré de la République du Mali en qualité de moniteurs adjoints stagiaires :

M^{me} Niangado Roquiadou Kalifa.

(Le reste sans changement.)

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE BORNAGE

Le 25 janvier 1961, à 9 heures du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tombouctou consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 6 a. 41 ca., connu sous le nom de Sydnaly Ould Cheïck et borné au nord par une rue non dénommée sur 29 m. 06, à l'est par le cimetière de Saréikaina et un terrain non immatriculé sur 6 m. 28 et 17 m. 65, au sud en bordure de terrains non immatriculés sur 25 m. 09, à l'ouest en bordure d'une rue non dénommée sur 23 m. 23.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines, domicilié à Bamako, suivant réquisition du 14 septembre 1960, n° 3153.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 17 janvier 1961, à 9 heures du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kita (décision n° 177 du 10 décembre 1960) consistant en un terrain urbain non bâti, d'une conte-

nance de 1 ha. 52 a. 87 ca., connu sous le nom de concession du Service de l'Elevage, et borné au nord sur 136 m. 36 en bordure de terrains non immatriculés, à l'est sur 119 m. 94 en bordure de la route de Kayaba à Kita, au sud sur 94 m. 18 en bordure de terrains non immatriculés, à l'ouest sur 75 m. 78 et 59 m. 13 en bordure d'un marigot.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines, domicilié à Bamako, suivant réquisition du 19 septembre 1960, n° 3154.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 16 janvier 1961, à 8 heures du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bamako, avenue Soundiata-Kéita, quartier Ouolofobougou-Bolibana (décision n° 176 du 10 décembre 1960), consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 4 a. 45 ca., connu sous le nom de concession Diaby-Bakary, et borné au nord sur 30 m. 26 en bordure de l'avenue Soundiata-Kéita, à l'est sur 15 m. 01, rue 97, au sud sur 30 m. 16 concession Takaba-Kalilou, à l'ouest sur 15 m. 26 concession Kéita Paul Kalifa.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines, domicilié à Bamako, suivant réquisition du 28 septembre 1960, n° 3155.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière p. i.,

I. MAIGA.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Cercle de Kayes.

Suivant réquisition n° 3172 déposée le 2 décembre 1960, l'Inspecteur central des Domaines par intérim, demeurant et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kayes d'un immeuble urbain nu consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 18 a. 30 ca., situé à Kayes, cercle dudit, connu sous le nom de jardin public du cercle, et borné au nord par le fleuve Sénégal, à l'est et à l'ouest par le titre foncier n° 146, au sud par un trottoir.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à

compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kayes.

Le Conservateur de la Propriété foncière p. i.,

I. MAIGA.

AVIS IMPORTANT

Service de l'Imprimerie

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J. O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal Officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

AVIS

M M. les Abonnés du Journal Officiel
de la République du Mali

Pour compter du 1^{er} janvier 1960, Messieurs les Abonnés désireux de recevoir le Journal officiel par voie aérienne sont priés d'adresser à l'Imprimerie du Gouvernement à Koulouba, une provision de :

Etats de l'ex-A. O. F. 1.000 frs CFA.

Autres Etats de la Communauté et Métropole.... 1.500 frs CFA.

Cette provision est gérée par le Directeur de l'Imprimerie et le compte de chaque abonné est débité au fur et à mesure des envois.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE DE GAO

Avis est donné de l'inscription au Registre du commerce de Gao de M. TOURÉ Mahamane Alassane, sous le n° 198, de nationalité malienne, gérant libre d'une STATION TEXACO à Gao.

Pour extrait :
Le Greffier en chef,
TOURE BOCAR.

Société Coopérative Agricole, Industrielle et Commerciale (S. C. A. I. C.)

COUSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date à Bamako du 24 novembre 1960, enregistré le même jour, n° 1675, f° 25, case 7, il a été constitué entre les nommés ci-après désignés :

MM. BOCOUM Boubakar, SYMPARA Gaoussou, BOCOUM Oumar, Mary COULIBALY, Amadou KOITA, Tengada SAMADOGO, Faguimba KONÉ, SYMPARA Bouya, Tahibou COULIBALY, Bacaye HAIDARA, TOURÉ Bassidiki, BOCOUM Hembarqué, SIDIBÉ Kalifa, El-Hadji Mamadou TRAORÉ, Dogna KONARÉ, Ousmane SAGA, une Société Coopérative Agricole, Industrielle et Commerciale, société civile particulière de personnes à capital et personnel variables dénommés « S. C. A. I. ».

La Société a pour objet en République du Mali d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant l'achat, le stockage, la transformation et la vente de produits agricoles provenant exclusivement des exploitations de producteurs prévues par l'article 8 du décret du 2 février 1955.

Son siège social est établi à Bamako, quartier Bagadadji, rue 22 x 5, République du Mali

Il peut être transféré en tout lieu par décision du conseil d'administration.

Les nommés BOCOUM Boubakar, Mary COULIBALY, Tiengado SAMADOGO, Bacaye HAIDARA, Gaoussou SYMPARA, Faguimba KONÉ, BOCOUM Oumar, Tahibou COULIBALY, élus membres du conseil d'administration pour une année, ont tous pouvoirs pour assurer la bonne marche de la Coopérative.

La durée de la Coopérative est fixée à quinze années à dater du jour de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Le capital social est constitué par un apport en numéraire de 500.000 francs divisés en vingt parts de 25.000 francs chacune attribuées aux coopérateurs en proportion de leurs apports égaux au moins à une part pour chacun.

Le capital social ne peut être diminué par les reprises d'apports prévues à l'article des statuts que jusqu'à concurrence d'un dixième du capital initial ou augmenté.

Dans le cas où le capital viendrait à être augmenté, il ne pourrait être réduit de plus de la moitié du maximum atteint.

Outre la réserve légale, les coopérateurs se réservent la possibilité de constituer avec les excédents annuels toutes réserves qu'ils jugeront utiles.

Deux originaux de l'acte constitutif ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Bamako.

Pour extrait :
Le Président,
BOUBAKAR BOCOUM.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE DE SEGOU

Avis est donné de l'inscription au Registre du commerce de Ségou, le 26 novembre 1960, sous le n° 92 analytique de la STATION TEXACO, route de Koutiala, gérant : M. OUEDRAOGO Bakary, à Ségou, ayant pour objet la vente de carburants et de lubrifiants.

Avis est donné de l'inscription au Registre du commerce de Ségou, le 13 décembre 1960, sous le n° 93 analytique, de la STATION TEXACO, près de la mosquée, gérant : M. THIÉRO Mamadou, à Ségou, ayant pour objet la vente de carburants et de lubrifiants.

Pour extrait certifié conforme :
Le Greffier en chef,
DICKO.

AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte de la copie du titre foncier n° 7 du cercle de San, inscrit au livre foncier de San au nom de l'Association Cotonnaire Coloniale et actuellement propriété de la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,
I. MAIGA,

2-2.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Fédération Malienne d'Athlétisme. »

Objet : La Fédération Malienne d'Athlétisme a pour but de favoriser et de coordonner la pratique de l'athlétisme, de représenter et de défendre les intérêts de l'athlétisme au Mali.

Siège social : Son siège social est à Bamako.

Membres du bureau

Président : M. Henry Corenthin;

Vice-Présidents : MM. Tiécoura KONATÉ et MOUSSA DOUCOURÉ;

Secrétaire-Trésorier général : M. Badara Sow;

Secrétaire adjoint : M. Gaoussou KÉITA;

Secrétaires à l'organisation : MM. Moussa SACKO et Papa Sou-MARÉ;

Responsables techniques : MM. Mani DJÉNÉPO et Moussa KÉITA.

La Fédération Malienne d'Athlétisme a été déclarée le 21 novembre 1960, sous le n° 3708 D. I.-2.

Messieurs les Abonnés au Journal officiel de la République du Mali sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE KOULOUBA

C. C. P. 3001 BAMAKO

RÉPUBLIQUE DU MALI

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Koulouba	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire (A. O.)	Avion recommandé (A. O.)
	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.
Instruction interministérielle du 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux	125	190	250	198	258
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako	210	295	355	311	371
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako et « Arrêté réglementant la construction et la salubrité des maisons de la ville de Bamako »	290	375	435	391	451
Règlements d'application du Code de Travail - Tome II (arrêtés généraux et locaux pris en 1954)	225	310	370	334	394
Organisation des Services Médicaux du Travail	90	175	235	191	251
Régime des Prestations Familiales	210	295	355	311	371

➔ Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.